



Québec, le 15 février 2023



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2023-01-18-010

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 18 janvier dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant les contrats à la firme McKinsey ou à des firmes analogues.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Année financière:2011 - 2023		Période: 2012-01-01 à 2023-01-25								
Fournisseur	Numéro	Type de contractant	Objet du contrat	Mt original du contrat	Montant total des avenants	Montant total du contrat	Date signature	Date enregistrement	Date début	Date fin
Raymond Chabot Grant Thornton & Cie	80617330	Fournisseur	Réaliser un portrait de l'évolution de l'industrie de la transformation alimentaire pour le Québec, l'Ontario et le Canada sur une période de 5 ans	10 000,00 \$	0,00 \$	11 000,00 \$	2012-07-20	2012-07-20		
Sous-total 2012-2013						11 000,00 \$				
KPMG S.R.L. / S.E.N.C.R.L.	80630947	Fournisseur	AOI-2013-S-271 Analyse et la révision de la structure organisationnelle à l'ITA	58 000,00 \$	0,00 \$	58 000,00 \$	2013-10-07	2013-10-25	2013-09-27	2014-01-23
Sous-total 2013-2014						58 000,00 \$				
Groupe Agéco inc.	80671685	Fournisseur	Service : Mise en place d'un comité consultatif sur les pratiques d'affaires responsables et sur la durabilité du secteur bioalimentaire	9 000,00 \$	0,00 \$	9 000,00 \$	2019-01-16	2019-02-06	2019-01-15	2019-04-30
Sous-total 2018-2019						9 000,00 \$				
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.	80688682	Fournisseur	Service : GAG-2021-S-096 Diagnostique du processus du paiement des aides financières	95 230,00 \$	0,00 \$	95 230,00 \$	2021-09-27	2021-10-08	2021-09-27	2021-12-15
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.	80689359	Fournisseur	Service: Diagnostic sur l'organisation du travail de la fonction finance de l'ITAQ	78 500,00 \$	7 850,00 \$	86 350,00 \$	2021-11-25	2021-12-02	2021-11-22	2022-03-31
			Service: État de situation dans l'industrie bioalimentaire en matière de pratiques d'affaires responsables et analyse des nouveaux défis relatifs à la lutte contre les changements climatiques							
Groupe Agéco inc.	80690239	Fournisseur	climatiques	40 000,00 \$	0,00 \$	40 000,00 \$	2022-02-11	2022-02-16	2022-02-10	2022-06-30
Sous-total 2021-2022						221 580,00 \$				
Raymond Chabot Grant Thornton & cie S.E.N.C.R.L.	80692803	Fournisseur	Service : Réalisation d'un diagnostic organisationnel dans le cadre du Plan stratégique	59 900,00 \$	0,00 \$	59 900,00 \$	2022-07-13	2022-08-02	2022-07-18	2022-12-16
Sous-total 2022-2023						59 900,00 \$				
TOTAL depuis 2012						359 480,00 \$				

**Article I. PARTIE I –
Ministère**

N° du projet :

Date d'émission :

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après appelé « Ministère ».

Titre du projet : **Portrait de l'évolution de l'industrie de la transformation alimentaire pour le Québec, l'Ontario et le Canada**

Nom du représentant : **Dominique Fortin**
Titre du représentant : **Sous-ministre associée**
Adresse : **200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage Québec (Québec) G1R 4X6**

Chargé de projet : [redacted] Téléphone : [redacted] Télécopieur : [redacted]
Courriel : [redacted]

Section 1.01 MANDAT : Nom du mandat (Document en annexe pour la description détaillée du mandat)

Échéancier : Début : **-05-2012** Durée : en ☐ heures ☐ jours ouvrables, **4** ☐ semaines, ou ☐ mois
Fin : **--06-2012**

DOCUMENTS ANNEXÉS : Instructions aux prestataires ☐ Conditions générales ☐ Devis ☐ Bordereau de prix ☐

CERTIFICAT D'EXONÉRATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

CECI CERTIFIE QUE LES BIENS OU LES SERVICES DÉSIGNÉS SONT ACHETÉS AVEC LES DENIERS DE LA COURONNE PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION POUR SON UTILISATION PROPRE ET QUE, CONSÉQUEMMENT, ILS NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC NI À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES.

**Article II. PARTIE II –
Soumission - Prestataire
de services**

Prestataire de services : **Raymond Chabot Grant Thornton**

Adresse d'affaires : **Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8**

Nom du représentant : [redacted]

Téléphone : [redacted] Télécopieur : **514 878-2127** Courriel : [redacted]

Je, en mon nom personnel ou au nom du Prestataire de services que je représente, déclare avoir reçu et pris connaissance de tous les documents de l'appel d'offres ou devis lesquels font partie intégrante du contrat à être adjugé et avoir obtenu tous les renseignements relatifs à l'exercice du mandat, à la nature des services à fournir ainsi qu'aux exigences du projet. Je déclare de plus être autorisé à signer ce document au nom du Prestataire de services.

Je m'engage en conséquence à mettre à la disposition du Ministère, la main-d'œuvre qualifiée pour l'exercice du mandat, à fournir l'équipement approprié et de qualité, à respecter toutes les conditions et spécifications exigées aux documents, à n'engager que des sous-traitants ayant un établissement au Québec, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet du mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette restriction dans les documents d'appel d'offres, à effectuer les tâches décrites dans les documents reçus ainsi que tout autre travail qui pourrait être requis suivant l'esprit de ces documents, à respecter la soumission présentée en réponse à cet appel d'offres et à exécuter le projet :

☐ Pour la somme forfaitaire de dix mille dollars (10 000. \$) + 5% (frais administratifs et dépenses afférentes)

☐ Au tarif horaire de dollars (\$), pour un montant maximal de dollars (\$)

Je conviens que le prix soumis inclut le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement (à enlever si tarif horaire et que l'on rembourse ceux-ci), les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsque applicable, toutes les taxes, les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances.

Signature : [redacted]

Date : **29/05/12**

**Article III. PARTIE III –
Contrat**

Le Prestataire de services s'engage envers le Ministre à effectuer les services requis conformément à la description du mandat. Le Prestataire de services sera payé sur présentation de sa facturation, après acceptation des services rendus. Aucun supplément ne sera payé sans l'autorisation écrite et préalable du chargé de projets. Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre. Le Ministre peut résilier le contrat en tout temps et payer au Prestataire de services pour toute quittance la somme due à la date de résiliation. Les documents d'appel d'offres ou devis font partie intégrante des présentes.

La responsabilité financière du Ministre se limite à dix mille dollars (10 000. \$).

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par la personne autorisée selon le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (décret 398-2003, du 21 mars 2003, G.O. 2, 26 mars 2003, p. [redacted])

Le Prestataire de services
**POUR RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON**

Représentant(e) du ministre

Date

Représentant(e) du Prestataire de services

Date

Grille d'analyse de sous-traitance

☐ SFPQ

☐ SPGQ

☐ APIGQ

N° Dossier :

Objet : Portrait de l'évolution de l'industrie de la transfo. alimentaire pour le Qc, l'Ontario et le Canada

Ce formulaire est obligatoire pour tout contrat de 10 000 \$ et plus. La consultation syndicale porte sur la justification de la partie patronale à recourir à la sous-traitance, sur les conséquences possibles de cette décision dans l'organisation en ce qui concerne le nombre d'employées et employés susceptibles d'être affectées ou affectés, de vérifier si la partie patronale a validé s'il n'y a pas de disponibilité de l'expertise professionnelle dans le Ministère et, s'il y a lieu, dans un autre ministère si l'activité confiée en sous-traitance est un service offert par un ministère aux autres ministères. La partie syndicale désire connaître également l'impact sur le niveau d'expertise professionnelle dans le ministère, s'il y a transfert de connaissances pour traiter entre autres les demandes similaires récurrentes, de même que de valider s'il y a possibilité d'effectuer à l'interne les travaux à un coût égal ou moindre.

La partie patronale demandeur doit d'abord remplir les sections 1 à 5, puis la transmettre par courriel à madame Vicky Maranda de la Direction des ressources financières (DRF). La DRF valide la grille et la transmet au représentant syndical correspondant, qui doit remplir la section 6 et la retourner dans les délais prescrits (maximum 30 jours). Selon le dossier, la DRF transmet la réponse du syndicat à la partie patronale demandeur qui prend en charge la décision. Si les commentaires de la partie syndicale demandent une réponse, la partie patronale utilise la section 7 et la transmet à la DRF.

1. Unité administrative du demandeur

Unité administrative : ATransformation alimentaire Québec Centre de responsabilité :
Gestionnaire responsable : Dominique Fortin Téléphone : 418 380-2136, poste : 3607
Personne ressource : Charles Lacasse Téléphone : 418 380-2136, poste : 3326

2. Appel d'offres / contrat / mandat

Appel d'offres n° : Contrat (renouvellement/prolongation)¹ :
Titre : Évolution de l'industrie de la transformation alimentaire pour le Québec, l'Ontario et le Canada
Description² :
Profil des ressources requises Inscrire ici les profils des ressources³
Nombre de jours/personnes : jours SFPQ jours SPGQ jours APIGQ
Montant total : 10 000 \$
Calendrier de réalisation ou échéancier : Du :17-05-2012 Au :17-06-2012

Le champ « Expliquez » des sections 3, 4 et 5 doit être toujours documenté clairement.

3. Recours à la sous-traitance

Justification du recours à la sous-traitance :

- ☐ Manque de ressources
☐ Manque d'expertise
☐ Cas d'urgence ou de force majeure
☒ Autres :

DIFFÉRENTS PORTRAITS DE L'INDUSTRIE
AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES.

Expliquez : RECOURS À UNE RESSOURCE OBJECTIVE POUR L'AMISE EN COMMUN DES

4. Ressources internes

Impact sur les ressources internes :

- ☒ Aucune coupure de poste dans l'organisation ou sur cette catégorie d'emploi dans la fonction publique
☐ L'encadrement professionnel et technique est confié aux ressources internes
☐ Autres :

Expliquez :

5. Prise en charge par les ressources internes

Mesures prises pour transférer l'expertise aux ressources internes :

- ☐ Formation des ressources
☒ Transfert de connaissances par les ressources externes
☐ Autres :

Expliquez :

6. Commentaires des représentants syndicaux

☐ SFPQ

☐ SPGQ

☐ APIGQ⁴

Représentant :

Date :

7. Justification et décision de la partie patronale

Représentant :

Date : 16 05 12

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller en relation de travail à la DRH.

1. En absence d'appel d'offres, indiquer le numéro du contrat et la date prévue de son octroi.

2. Donner une description détaillée du projet ou annexer le projet.

3. Si un contrat touche plusieurs syndicats, inscrire le nombre de jours-personne par syndicat touché.

4. Il est possible de compiler les réponses des syndicats à la fin du processus de consultation en un formulaire (ex. : 6a, 6b, 6c) ou séparément.

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

AOI-2013-S-271

Analyse et révision de la structure organisationnelle
de l'Institut de technologie agroalimentaire

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par **madame Carmen Richard, Directrice des ressources humaines**, autorisée par le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (R.R.Q., C.M-14, r.2), ayant ses bureaux au 200, Chemin Ste-Foy, 1er étage, Québec, G1R 4X6;

Ci-après appelée le « **Ministre** »

ET

KPMG-SECOR s.r./S.E.N.C.R.L., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2600, boulevard Laurier, bureau 955, Québec (Québec) G1V 4W2 agissant par **monsieur [REDACTED] Associé**, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare.

Ci-après appelé(e) le « **Prestataire de services** ».

7 octobre 2013

1) PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le « Ministre » désire effectuer l'analyse et la révision de la structure organisationnelle de l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA) à La Pocatière et Saint-Hyacinthe.

ATTENDU QU'UN tel projet est devenu nécessaire afin de réaliser l'intégration des deux campus au sein d'une seule et unique organisation en mettant en place une structure organisationnelle efficiente.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

2) INTERPRÉTATION

A) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes mentionnées au présent contrat, le document d'appel d'offres et la soumission présentée par le prestataire de services font partie intégrante de ce contrat. Le « Prestataire de services » reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

En cas de conflit entre les documents, les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaut.

B) LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

3) REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le « Ministre », aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **madame Carmen Richard, Directrice des ressources humaines**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Ministre » en avisera le « Prestataire de services » dans les meilleurs délais.

De même, le « Prestataire de services » désigne **monsieur [REDACTED] Associé**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Prestataire de services » en avisera le « Ministre » dans les meilleurs délais.

4) OBJET DU CONTRAT

Le « Ministre » retient les services du « Prestataire de services » qui accepte de fournir des services auprès du Sous-ministère à la formation bioalimentaire, de la Direction des ressources humaines ainsi qu'à l'Institut de technologie agroalimentaire conformément au présent contrat.

5) LOCALISATION

Les services du « Prestataire de services » sont retenus pour les endroits suivants :

MAPAQ
200, Chemin Ste-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

ITA - Campus de La Pocatière
401, rue Poiré
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

ITA - Campus de Saint-Hyacinthe
3230, rue Sicotte, C. P. 70
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7B3

6) DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de 3 mois, débutant le 27 septembre 2013 et se terminant le 20 décembre 2013.

7) OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU MINISTRE

i) RÉMUNÉRATION

Le « Ministre » s'engage à verser au « Prestataire de services » le montant prévu à l'article 8 « PRIX »

Le prix indiqué à l'article 8 « PRIX » est le montant net et exclut les taxes de vente fédérales et provinciales.

B) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

i) PRESTATIONS

Le « Prestataire de services » s'engage envers le « Ministre » à rendre l'ensemble des services décrits dans le document d'appel d'offres, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce documents, sont requis suivant la nature du présent contrat.

ii) DÉLAI D'EXÉCUTION

Le présent contrat devra être exécuté durant la période s'échelonnant entre le 27 septembre 2013 et le 20 décembre 2013.

iii) PERSONNEL

Le « Prestataire de services » s'engage à affecter madame Joanne Desjardins à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat.

Ce chargé de projet doit être une ressource permanente du « Prestataire de services » au moment de la présentation de l'offre de services.

Celui-ci ne peut modifier les ressources indiquées dans la proposition soumise sans l'autorisation du « Ministre ». De plus, les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable.

iv) MATÉRIEL

Le « Prestataire de services » devra disposer du matériel nécessaire à l'exécution du présent contrat.

En cas de bris du matériel, le « Prestataire de services » s'engage à effectuer les réparations nécessaires ou à remplacer le matériel brisé dans les plus brefs délais, de façon à assurer la bonne marche des travaux et le respect du délai d'exécution prévu au présent contrat.

v) FRAIS

Les frais de déplacements, de recherches, de communications et tout autre frais, coûts ou dépenses que ce soit relatifs au présent contrat, sont à la charge du « Prestataire de services » et sont compris dans la considération maximale prévue à l'article 8.

vi) LOIS ET RÈGLEMENTS

Le « Prestataire de services » s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Même si le « Ministre » accueille dans ses locaux le personnel du « Prestataire de services » affecté à la réalisation du contrat, ce dernier demeure l'employeur des travailleurs concernés, en vertu de l'article 5 de la Loi des accidents du travail et les maladies professionnelles. Le « Prestataire de services » devra donc être en mesure de démontrer, à la demande du « Ministre », qu'il se conforme aux exigences de cette loi.

vii) POLITIQUE D'ACHAT

Le « Prestataire de services » s'engage, dans l'exécution du présent contrat, à appliquer la politique d'achat gouvernementale et à favoriser les solutions qui représentent le plus fort contenu québécois.

Le « Prestataire de services » devra faire en sorte que la technologie et les dispositions contenues dans le document d'appel d'offres donnent priorité à l'utilisation des produits québécois.

8) PRIX

Le « Ministre » versera au « Prestataire de services » la somme totale et maximale de **cinquante-huit mille dollars (58 000 \$)** taxes en sus pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat.

9) MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme et considération maximale prévue à l'article 8 sera versée au « Prestataire de services » selon les modalités suivantes :

Le « Prestataire de services » devra présenter une facture au « Ministre », le 15 novembre 2013, d'un montant proportionnel représentant 50% d'avancement des travaux décrits au présent contrat. Le « Prestataire de services » devra présenter au « Ministre » une facture représentant 50% du prix du contrat à la fin des travaux.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes fédérales et provinciales.

La facture doit être accompagnée de tous les documents de contrôle nécessaires tels que :

- No. de l'appel d'offres;
- Le total du budget utilisé ;
- La proportion restante du montant total du contrat ;
- Les taxes de ventes TPS et TVQ indiquées séparément.

Après vérification, le « Ministre » verse les sommes dues au « Prestataire de services » dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture accompagnée de tous les documents requis.

Le « Ministre » règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts au « Prestataire de services » du gouvernement (R.R.Q., c. A-6.01, r.0.16).

Le « Ministre » se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

10) LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La responsabilité financière du « Ministre » pour les honoraires et dépenses encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de cinquante-huit mille dollars (58 000 \$) taxes en sus et le « Ministre » ne sera pas tenu de verser au « Prestataire de services » toute somme excédentaire à ce montant.

11) RAPPORTS D'ÉTAPES

Le « Prestataire de services » devra transmettre au « Ministre » un rapport écrit portant sur l'état d'avancement des travaux selon qu'il sera requis de le faire par le « Ministre ».

12) PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le « Prestataire de services » en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du MAPAQ qui pourra en disposer à son gré.

Garanties

Le « Prestataire de services » garantit au MAPAQ qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le MAPAQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le « Prestataire de services » s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MAPAQ de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

13) RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du « Ministre », ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le « Prestataire de services », ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

14) CONFIDENTIALITÉ

Le « Prestataire de services » s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le « Ministre », les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15) PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

A Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations

intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

- B Le « Prestataire de services » s'engage envers le MAPAQ à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.
- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
 - 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
 - 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent document et les transmettre aussitôt au MAPAQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MAPAQ ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
 - 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
 - 5) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat.
 - 6) Recueillir un renseignement personnel, au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné. De plus, lors d'une cueillette verbale, la personne doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :
 - 1° du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite ;
 - 2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli ;
 - 3° des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement ;
 - 4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande ;
 - 5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande ;
 - 6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.
 - 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 1 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
 - 8) Le « Prestataire de services » ne devra conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au MAPAQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au MAPAQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, le « Ministre » de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de

tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

- 10) Fournir, à la demande du « Ministre », toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le « Ministre », à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MAPAQ.
- 12) Obtenir l'autorisation écrite du MAPAQ avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le « Prestataire de services » au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - soumettre à l'approbation du MAPAQ la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au « Prestataire de services », dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- C La fin du contrat ne dégage aucunement le « Prestataire de services » et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

16) ASSURANCE

Le « Prestataire de services » s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du contrat la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins **deux millions de dollars (2 000 000 \$)** couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant les risques suivants :

- A) l'assurance des lieux et activités ;
- B) l'assurance relative au préjudice personnel ;

- C) l'assurance de responsabilité automobile indirecte ;
- D) l'assurance de responsabilité civile contingente des patrons ;
- E) l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné.

Le « Prestataire de services » s'engage également à maintenir en vigueur, jusqu'à la fin du contrat, la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat; cette police doit avoir une limite minimum de **deux millions de dollars (2 000 000 \$)**.

Les certificats d'assurance fournis en rapport avec les deux couvertures mentionnées ci-haut devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au « Ministre ».

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, il doit être prévu que la franchise est à la charge du « Prestataire de services ».

17) ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le « Ministre » se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le « Ministre » fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le « Prestataire de services » dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le « Ministre » accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services ».

Le « Ministre » ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services » que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au « Prestataire de services » et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le « Ministre » se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le « Prestataire de services », aux frais de ce dernier.

18) REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le « Prestataire de services » devra remettre au « Ministre » tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du « Ministre ».

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le « Prestataire de services », sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à indemniser le « Ministre » pour toutes pertes ou tous dommages causés aux dits biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le « Ministre » et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au « Prestataire de services ».

19) DÉLAIS ET RETARDS

A) PÉNALITÉ

À défaut par le « Prestataire de services » de respecter les délais prévus au présent contrat, il sera passible d'une pénalité de pour chaque jour de retard,

laquelle somme pourra être déduite par le « Ministre » des sommes dues au « Prestataire de services ». Le « Prestataire de services » est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

B) *FORCE MAJEURE*

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le « Ministre » pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- i) prolonger les délais prévus à l'article 6);
- ii) résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au « Prestataire de service », lequel est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

C) *CONFLITS DE TRAVAIL*

Le « Prestataire de services » ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du « Prestataire de services » deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas le « Ministre » ne versera aucun montant au « Prestataire de services » tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du « Prestataire de services ».

20) *SUSPENSION DES TRAVAUX*

Le « Ministre » pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le « Ministre » devra aviser le « Prestataire de services », par écrit, trente (30) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le « Prestataire de services » devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le « Prestataire de services » s'engage à respecter toutes les directives du « Ministre » à cet effet.

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du « Ministre » à cet effet, le « Prestataire de services » devra reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

Le « Ministre » paiera au « Prestataire de services » tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. Le « Prestataire de services » n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

21) *RÉSILIATION*

A) Le « Ministre » se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- i) le « Prestataire de services » fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

- ii) le « Prestataire de services » cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- iii) le « Prestataire de services » lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- iv) le « Prestataire de services » est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada.

Pour ce faire, le « Ministre » adresse un avis écrit de résiliation au « Prestataire de services » énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le « Prestataire de services » aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces trente (30) jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii), au paragraphe iii) ou au paragraphe iv) la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le « Prestataire de services ».

Le « Prestataire de services » aura alors droit aux frais déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce à la condition qu'il remette au « Ministre » tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le « Prestataire de services » avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le « Prestataire de services » sera, par ailleurs, responsable de tous les dommages subis par le « Ministre » du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le « Prestataire de services » devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le « Ministre ».

- B) Le « Ministre » se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le « Ministre » doit adresser un avis écrit de résiliation au « Prestataire de services ». La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le « Prestataire de services ».

Le « Prestataire de services » aura alors droit aux frais déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

22) MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

23) AJUSTEMENT DE PRIX

Aucun paiement ne sera fait par le « Ministre » pour des travaux ou dépenses supplémentaires causés par des circonstances particulières et imprévues, à moins que ces travaux ou dépenses supplémentaires ne soient nécessaires et ne soient directement attribuables à un écart entre les renseignements contenus dans les documents contractuels et les conditions réelles d'exécution des travaux et que ces conditions réelles n'aient pour effet d'augmenter le degré de difficulté relatif à l'exécution du présent contrat.

Dans un tel cas, le « Prestataire de services » devra faire parvenir au « Ministre » un avis écrit et motivé de sa réclamation avant l'expiration de trente (30) jours suivant l'exécution de travaux supplémentaires ou l'engagement de dépenses supplémentaires.

Si les conditions décrites au premier alinéa sont remplies, le « Ministre » paiera au « Prestataire de services » un montant représentant la perte qu'il a subie.

24) RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25) COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger ou par poste ou courrier recommandé, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après ou par courriel ou tout autre support technologique sécuritaire disponible auprès des parties et permettant une transcription intelligible de l'avis :

Le « Ministre » :

*Madame Carmen Richard,
MAPAQ
200, Chemin Ste-Foy, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 4X6*

Le « Prestataire de services » :

*KPMG - SECOR
2600, boulevard Laurier, bureau 955
Québec (Québec) G1V 4W2*

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

26) CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour exécuter les engagements découlant de ce contrat de service et venant à échéance dans l'année financière où ce contrat est fait et où ce paiement est dû, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

27) SIGNATURE PAR TÉLÉCOPIEUR OU AUTRE OUTIL TECHNOLOGIQUE

Une signature par télécopieur ou autre outil technologique convenu entre les parties et permettant de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil équivaut à une signature en présence des parties au présent contrat et est tout aussi valable.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous;

MINISTRE



Carmen Richard
Directrice des ressources humaines

2013-10-08

Date

PRESTATAIRE DE SERVICES



Associé, KPMG-SECOR

2013/10/18

Date

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Analyse et révision de la structure organisationnelle de l'ITA

Appel d'offres : AOI-2013-S-271

Je, soussignée, [REDACTED] exerçant mes fonctions au sein de KPMG-SECOR, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date du 3 octobre 2013.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

Québec

CE

15

JOUR DU MOIS DE

octobre

DE L'AN

2013

[REDACTED]
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

**ANNEXE 2 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les
renseignements personnels et confidentiels communiqués par le MAPAQ ou toute autre
personne dans le cadre du projet octroyé à _____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez les cases appropriées.)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU
MOIS DE _____ DE L'AN _____.

Signature de l'employé(e)

**À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous
devez cocher une des cases de l'article 8 du contrat, au moment de sa signature.**

ANNEXE 3 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ET LE RENA

PROJET : Analyse et révision de la structure organisationnelle de l'ITA
NUMÉRO: AOI-2013-S-271

Secrétariat du Conseil du trésor Québec			Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA			
Instructions - Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous. - Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée. - Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir la partie A. Toutefois, lorsque le sous-contrat est un contrat de travaux de construction et que le montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 25 000 \$, le contractant doit également remplir la partie B.						
A. À remplir pour tout sous-contrat					B. À remplir si le montant du sous-contrat de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$ ¹	
Nom du sous-contractant	NEO du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat	Numéro de l'ARQ ²	Date de livraison de l'ARQ
			7525	27-09-2013		
A. À remplir pour tout sous-contrat ³					B. À remplir si le montant du sous-contrat de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$ ⁴	
Nom du sous-contractant	NEO du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat	Numéro de l'ARQ	Date de livraison de l'ARQ

Le contractant atteste avoir obtenu, avant le début des travaux de construction, une copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relative au contrat du contractant, ni après la date de conclusion du sous-contrat.

Signé à Québec ce 27 septembre 2013

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

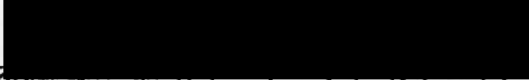
Objet : Analyse et révision de la structure organisationnelle de l'ITA

Appel d'offres : AOI-2013-S-271

Je, soussigné  exerçant mes fonctions ^{POUR} ~~au sein de~~ ^{KPMG} , déclare formellement ce qui suit :

- ~~SOUS-CONTRACTANT~~ ^{ACCEPTÉ UN SOUS-CONTRAT}
1. Je suis un ~~employé~~ ^{SOUS-CONTRACTANT} de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté ~~à l'exécution du mandat~~ ^{à l'exécution d'un mandat} faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date du 3 octobre 2013.
 2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés.
 3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre ~~mon employeur~~ ^{KPMG} et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
 4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné ^{KPMG} de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec
CE 27 JOUR DU MOIS DE septembre DE L'AN 2013


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

PARTIE I – Ministre

N° du projet :

Date d'émission : 15-01-2019

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé « Ministre ».

Titre du projet : Comité consultatif sur les pratiques d'affaires responsables et sur la durabilité du secteur bioalimentaire

Nom du représentant : Daniel Bouchard

Titre du représentant : Directeur, Direction de la planification, des politiques et des études économiques

Adresse : 200, chemin Ste-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6

Chargé de projet : Jean-Pierre Sirois

Téléphone : 418 380-2100, poste 3693

Courriel : jean-pierre.sirois@mapaq.gouv.qc.ca

MANDAT : Se référer à l'annexe 1 : Description du mandat

Échéancier : Début: 15-01-2019

Fin: 30-04-2019

Durée : 6 en ☐ heures, ☒ jours ouvrables, ☐ semaines, ou ☐ mois

DOCUMENTS ANNEXÉS : Description du mandat (annexe 1) ☒ Conditions générales (annexe 2) ☒
Engagement à la confidentialité (annexe 3) ☒

Les documents annexés au contrat en font partie intégrante.

PARTIE II – Prestataire de services

Prestataire de services : [REDACTED] - Groupe AGÉCO inc.

Numéro d'entreprise (NEQ) : 1172717242

Adresse d'affaires : 1995, rue Frank-Carrel, bureau 219, Québec, Québec G1N 4H9

Nom du représentant : [REDACTED] directrice générale

Téléphone : 418 527-4681

Télécopieur :

Courriel : ageco@groupeageco.ca

Je, en mon nom personnel ou au nom du prestataire de services que je représente, déclare avoir reçu et pris connaissance de tous les documents, lesquels font partie intégrante du contrat à être adjugé et avoir obtenu tous les renseignements relatifs à l'exercice du mandat, à la nature des services à fournir ainsi qu'aux exigences du projet. Je déclare de plus être autorisé à signer ce document au nom du prestataire de services.

Je m'engage en conséquence à mettre à la disposition du ministre, la main-d'œuvre qualifiée pour l'exercice du mandat, à fournir l'équipement approprié et de qualité, à respecter toutes les conditions et spécifications exigées aux documents, à effectuer les tâches décrites dans les documents reçus ainsi que tout autre travail qui pourrait être requis suivant l'esprit de ces documents et à exécuter le projet :

☒ Pour un montant forfaitaire maximal de 9 000 \$

☐ Conformément aux taux ou prix inscrits du bordereau ci-annexé, pour un montant maximal \$

☐ Au taux horaire de \$, pour un montant maximal de \$

☐ Frais de déplacement (Cocher, s'il y a lieu et inscrire le montant prévu) \$

Montant net total du contrat : 9 000 \$

Je conviens que le prix soumis inclut le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'applicable, tous les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances. **Le prix soumis exclut les taxes de vente fédérales et provinciales.**

PARTIE III - Signatures

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à effectuer les services requis conformément à la description du mandat. Le prestataire de services sera payé sur présentation de sa facturation, après acceptation des services rendus. **La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérales et provinciales.** Aucun supplément ne sera payé sans l'autorisation écrite et préalable du chargé de projets. Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre. Le ministre peut résilier le contrat en tout temps et payer au prestataire de services pour toute quittance la somme due à la date de résiliation.

LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DU MINISTRE SE LIMITE À : (9 000 \$) (incluant les frais de déplacement s'il y a lieu)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par la personne autorisée selon le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (décret 398-2003, du 21 mars 2003, G.O. 2, 26 mars 2003, p. 1797):

Le prestataire de services, représenté par Diane Gilbert, directrice générale, dûment autorisé à signer, ainsi qu'il le déclare.

Daniel Bouchard
DPPEE - MAPAQ

Date
16/01/2019

Groupe AGÉCO inc.

Date
15 janvier 2019

DESCRIPTION DU MANDAT

1. Mise en contexte

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) met en place un comité consultatif sur les pratiques d'affaires responsables et sur la durabilité du secteur bioalimentaire. L'objectif du comité est d'assurer le lien et l'adhésion de la clientèle à la démarche et l'ajout d'une expertise pour la mesure et l'établissement d'une cible de la Politique bioalimentaire 2018-2025 qui concerne l'implantation des meilleures pratiques d'affaires responsables.

Le comité est présidé par le directeur de la Direction de la planification, des politiques et des études économiques (DPPEE) appuyé par un secrétaire. Il est formé :

- o de 2 directeurs du MAPAQ qui sont en lien avec la clientèle (agricole, transformation);
- o de 2 représentants des associations (CTAQ et UPA);
- o de 2 experts provenant de firmes possédant de l'expertise dans les pratiques d'affaires responsables, l'un près de la réalité agricole et agroalimentaire et l'un près de la réalité de la transformation alimentaire.

2. Définition du mandat de l'expert

En tant que membre du comité, le mandat de l'expert consiste à contribuer à :

- o l'inventaire des pratiques responsables;
- o la détermination des meilleures pratiques responsables à sonder et la façon de recueillir l'information pertinente correspondant notamment à la réalité agricole et agroalimentaire;
- o la définition de la stratégie favorisant l'obtention d'un bon taux de réponse au sondage.

L'expert sera également amené à

- o suggérer au besoin des améliorations au questionnaire élaboré par la firme;
- o compléter l'identification des hypothèses devant servir à l'établissement de scénarios de cible;
- o participer à l'identification des meilleures stratégies à mettre en place pour atteindre les différents scénarios de cible.

L'expertise du prestataire de services

Depuis plus de 15 ans, le Groupe AGÉCO se positionne à l'avant-garde dans les secteurs de l'économie agroalimentaire et de la responsabilité d'entreprise. Il aide ses clients à prendre de bonnes décisions leur permettant de tirer profit de leur environnement d'affaires.

Premier expert-conseil spécialisé en études économiques dans le secteur agroalimentaire, Groupe AGÉCO est également précurseur dans l'analyse sociale du cycle de vie. Depuis l'acquisition des activités de Quantis Canada en 2015, il offre un service complet en responsabilité d'entreprise, à la fois dans ses dimensions sociale, économique et environnementale.

M. Jean-Michel Couture est un expert de l'analyse sociale du cycle de vie, particulièrement dans le secteur agricole et agroalimentaire. En plus d'avoir activement participé au développement méthodologique de ce secteur, il a réalisé de nombreux projets pour diverses organisations. Il est en outre engagé dans le développement et la réalisation de projets dans les domaines novateurs des biens et services écologiques ainsi que des retombées sociales.

3. Problématique

Les pratiques d'affaires responsables couvrent un ensemble de pratiques en entreprise bénéfiques aux plans environnemental, social (communautés, personnes, animaux) et économique (dont l'économie des territoires du Québec).

Une des cibles de la Politique bioalimentaire 2018-2025 vise à augmenter la part des entreprises agricoles et de transformation alimentaire québécoises ayant implanté des pratiques d'affaires responsables. Cette cible est en lien direct avec l'objectif 3.2 qui vise à renforcer leur implantation.

Au lancement de la Politique, la cible sur les pratiques d'affaires responsables restait à être quantifiée. Un suivi approprié de sa progression sera requis en vue d'en faire état à la rencontre annuelle des partenaires de la Politique bioalimentaire, dont la première rencontre serait au printemps 2019.

Un mandat a été confié à une firme externe pour mesurer et suivre la part des entreprises agricoles et de transformation alimentaire québécoises ayant implanté des pratiques d'affaires responsables ainsi que pour documenter les facteurs/stratégies favorisant l'implantation de telles pratiques. Cette firme possède principalement une expérience dans la réalisation de sondages auprès d'entreprises agricoles et agroalimentaires.

Dans le cadre de la démarche préparatoire à la Politique bioalimentaire 2018-2025, les représentants des producteurs et transformateurs ont confirmé l'intérêt d'une cible sur les pratiques d'affaires tout en demandant d'être associés à la démarche permettant de mesurer les pratiques et d'identifier les meilleures stratégies pour obtenir des progrès dans le domaine. La participation de la clientèle permet également de valider les approches permettant d'avoir un bon taux de réponse et de les associer à la communication d'un sondage qui aura lieu en février 2019.

4. Biens livrables à produire ou type de services à fournir

La présence d'experts au comité consultatif vise à apporter un éclairage sur les pratiques en vigueur et les évolutions anticipées.

Le service à fournir est de :

- Participer activement à 3 rencontres d'une demi-journée qui vont se tenir en janvier, février et mars 2019.
- Déposer des documents permettant d'appuyer les suggestions apportées dans le cadre de travaux du comité en respect avec les droits d'auteur, lorsqu'applicable.

5. Étapes du projet et échéancier des travaux

Le calendrier suivant est prévu :

- Rencontre de démarrage, 16 janvier 2019.
- Positionnement des pratiques à mesurer et de l'approche auprès des entreprises, février 2019.
- Résultat du sondage et paramètres pour l'établissement de propositions de cible, fin mars 2019.

6. Exigences relatives au mandat

Le Groupe AGÉCO s'engage à ce que l'exercice de réflexion ainsi que tous les documents produits à cette fin demeurent confidentiels. Tous les échanges lors des trois réunions doivent demeurer confidentiels pour assurer une participation pleine et entière de chacun des participants.

7. Modalités de paiement

Le paiement sera effectué de la façon suivante :

- Un premier versement de 7 200 \$ à la signature du contrat après réception d'une facture.
- Un deuxième versement de 1 800 \$ à la fin du projet.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant cinquante (50) employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

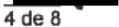
Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Initiales : 

Initiales : 

- 6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.
- Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.
- Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.
- 7. CESSIION DE CONTRAT**
- Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.
- 8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR**
- 7.1 Propriété matérielle
- Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.
- 7.2 Droit d'auteur
- Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public tous les documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre. Cette licence est accordée sans limite de temps.
- Toute considération pour la licence de droit d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue du contrat.
- 7.3 Garanties
- Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 8. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES**
- Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.
- Dans un tel cas, le ministre peut :
- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
 - soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.
- 9. COLLABORATION**
- Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.
- 10. INSPECTION**
- Le ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.
- Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.
- 11. REGISTRES**
- Le prestataire de services devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.
- Le ministre pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le prestataire de services devra faciliter ces inspections ou vérifications.
- 12. PAIEMENT**
- Le paiement s'effectuera sur présentation de factures. Les factures devront contenir de façon générale l'information suivante : le numéro du contrat, les biens livrables ou les types de services réalisés et la période de réalisation. Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.
- La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérales et provinciales.**
- Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 8).
- Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le MAPAQ avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

15. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsqu'un montant est prévu par le ministre dans la considération maximale du contrat pour les frais de déplacement, le ministre s'engage à rembourser au prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés par le représentant du ministre. La directive peut être consultée à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf

Il est à noter que les frais de déplacement versés à UBER ne seront pas remboursés.

16. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

17. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

18. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

19. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**19.1 Définitions**

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

19.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 13.
- 5) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel, au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné. De plus, lors d'une cueillette verbale, la personne doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :
 - 1° du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite ;
 - 2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli ;
 - 3° des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement ;
 - 4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande ;
 - 5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande ;
 - 6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

- 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant ;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions ;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 19.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

20. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

21. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

23. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

À compléter par l'adjudicataire du contrat

Objet : Comité consultatif sur les pratiques d'affaires responsables et sur la durabilité du secteur bioalimentaire

N du projet:

Je, soussigné(e), [REDACTED], exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)Groupe AGÉCO déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le MAPAQ et mon employeur en date du 15 janvier 2019.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MAPAQ ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le MAPAQ;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Québecce 15 jour du mois de janvier de l'an 2019[REDACTED]
(Signature du déclarant ou de la déclarante)Initiales : [REDACTED]
Initiales : [REDACTED]

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GRÉ À GRÉ**

GAG-2021-S-096

**Diagnostic du processus du paiement des aides financières au ministère de
l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par madame Mélanie Houle, Directrice, dûment autorisée par l'article 5 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (RLRQ, c. M-14, r. 2);

Ci-après appelé le « **ministre** »

ET

DELOITTE S.N.E.C.R.L. /S.R.L., société composée des associés cités à l'annexe 5 dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3345704335 ayant des bureaux au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 0M7, représentée par France Boudreau, Associée, dûment autorisée tel qu'elle le déclare.

ci-après appelé « **le prestataire de services** ».

27 septembre 2021

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Le prestataire de services soutiendra le Ministère dans sa démarche d'identification des principaux paramètres qui permettront d'identifier les pièces justificatives à analyser lors du paiement des aides financières, selon les risques associés. Ces paramètres permettront au Ministère d'optimiser ce processus et réalisant seulement des activités à valeur ajoutée. Au terme de ce contrat, le prestataire de services proposera au Ministère des lignes directrices applicables à quatre catégories de programmes couvrant la très grande majorité des aides versées par le Ministère. L'annexe 2 présente le détail du contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre-vingt-quinze mille deux cent trente dollars 95 230 \$

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 25 % du prix du contrat au moment de la signature;
- 75 % du prix du contrat à la remise du rapport final et après approbation finale par le ministre.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, à la signature du contrat et au terme du mandat une facture contenant de façon générale l'information suivante : l'activité réalisée.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Mélanie Houle
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction de la coordination des programmes et du service client
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
(581) 888-4512
Melanie.houle@mapaq.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Aucun honoraire ne sera payable au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services ou de son personnel.

5. DURÉE DU CONTRAT

Initiales

Initiales

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 27 septembre 2021 et devront être terminés pour le 15 décembre 2021.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Mélanie Houle, directrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne [REDACTED] pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RAPPORT D'ÉTAPE

Non applicable.

10. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

Il incombe au ministre de collaborer avec le prestataire de services à la prestation des services, et en lui donnant accès au moment opportun à ses données, à ses renseignements ainsi qu'aux personnes identifiées par le ministre pour l'exécution du présent contrat. Le ministre est responsable de la prestation de son personnel et de ses mandataires ainsi que de la présentation en temps opportun, de l'exactitude et de l'exhaustivité de tous les renseignements et données (y compris tous les renseignements) fournis au prestataire de services par le ministre ou en son nom. Le prestataire de services peut utiliser l'information et les données fournies par le Ministre ou en son nom et s'y fier sans vérification. Les délais d'approbation du ministre ou de son représentant ne sont pas opposables aux prestataires de services.

11. OBLIGATIONS DU « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter [REDACTED] directrice principale à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre;

Initiale

Initiale

12. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non-applicable.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 8) de l'article 18 « Protection des renseignements personnels et confidentiels » des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Le prestataire de services pourra toutefois conserver une copie de ces documents afin de satisfaire à ses obligations légales et déontologiques. Après ce délai, le prestataire de services s'engage à détruire sans délais les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le présent contrat.

MH

Initiales

Initiales

17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

18. DÉLAIS ET RETARDS

18.1 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, telle que définie à l'article 1470 du Code civil du Québec, le ministre pourra, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article 5 « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le contrat par avis écrit au prestataire de services, lequel est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

18.2 CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat, occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier, ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du prestataire de services deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le ministre ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

19. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre. Le prestataire de services pourra toutefois conserver une copie de ces documents afin de satisfaire à ses obligations légales et déontologiques. Après ce délai, le prestataire de services s'engage à détruire sans délais les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le présent contrat.

20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

Initiales

Initiales

22. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le ministre :

Mélanie Houle
Directrice
Direction de la coordination des programmes et du service client
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Le prestataire de services :

Associée
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

23. SIGNATURE PAR OUTIL TECHNOLOGIQUE

Une signature par outil technologique convenu entre les parties et permettant de satisfaire aux exigences de l'article 2827 Code civil du Québec équivaut à une signature en présence des parties au présent contrat et est tout aussi valable.

24. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE

Mélanie Houle
Directrice

27 septembre 2021

Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Associée

27 septembre 2021

Date

IMPORTANT : le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures.

Initiales

Initiales

ANNEXE

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat de services de gré à gré

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Aux fins de celui-ci, le Prestataire de services et le MAPAQ élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE – ÉGALITÉ EN EMPLOI

Non applicable

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré* joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur

Initiales
Initiales

la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants (le « Personnel Deloitte ») dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

En lien avec les responsabilités identifiées au paragraphe précédent, dans le cadre du présent contrat le prestataire de services s'engage à indemniser protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par le Personnel Deloitte toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. ASSURANCE

Le prestataire de services s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du contrat la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant les risques suivants :

- l'assurance des lieux et activités;
- l'assurance relative au préjudice personnel;
- l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné.

Le prestataire de services s'engage également à maintenir en vigueur, jusqu'à la fin du contrat, la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat; cette police doit avoir une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Les certificats d'assurance fournis en rapport avec les deux couvertures mentionnées ci-dessus devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au ministre.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, il doit être prévu que la franchise est à la charge du prestataire de services.

8. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Initiales

Initiales

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

9. RÉSILIATION

9.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (RLRC 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra, notamment, assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

9.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9.3 L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps; autrement, il est tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation.

10. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie par une partie, sans l'autorisation de l'autre partie.

11. PROPRIÉTÉ DU TRAVAIL ET DES FEUILLES DE TRAVAIL

- a. Dans la mesure où le prestataire de services utilise ou développe des biens lui appartenant (qu'ils soient corporels ou incorporels) dans le cadre de ce contrat, de tels biens, y compris les feuilles de travail et livrable et tous les dossiers et autres documents internes créés ou produits, demeurent la propriété du prestataire de services.
- b. Contre paiement au prestataire de services de tous les honoraires relatifs à ce contrat, le ministre n'obtient qu'une licence exclusive pour l'utilisation au sein du Ministère, sous réserve des autres dispositions de ce contrat, du livrable ou du travail (tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 – Description des besoins) aux fins pour lesquelles le livrable ou le travail ont été fournis.
- c. Le prestataire de services est propriétaire (y compris, sans s'y restreindre, des droits d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle) et possède tous les droits d'utilisation et de communication de ses idées, de ses concepts, de son savoir, de ses méthodes, de ses techniques, de ses processus et de ses compétences, ainsi que les adaptations qui en sont tirées dans l'exercice de ses activités et l'organisation ne doit pas émettre ou faire émettre une interdiction ou une restriction contre une entité du prestataire de services ou les membres de son personnel pour l'avoir fait.

Toute propriété intellectuelle et tout droit de propriété dans les documents fournis par le ministre en vue de la prestation des services demeurent la propriété du ministre.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par le Personne Deloitte relativement à l'objet de ces garanties. Le prestataire de services rejette toute autre garantie, expresse, implicite ou prévue par la loi, notamment les garanties de qualité marchande et d'adéquation des services ou des livrables à quelque usage que ce soit.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par le Personnel Deloitte relativement à l'objet de ces garanties.

12. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

13. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

Initiales
Initiales

14. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

15. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

16. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

17. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

18.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques, ou sur la vérification sauf dans la mesure où de tels renseignements confidentiels sont i) devenus publics (y compris, sans s'y restreindre, les renseignements déposés auprès d'un organisme gouvernemental et à la disposition du public) autrement qu'en raison de leur communication par le prestataire de services en violation des présentes; ii) mis à la disposition du prestataire de services de manière non confidentielle par l'intermédiaire d'une source autre que l'organisation à laquelle il n'est pas interdit de communiquer ces renseignements au prestataire de services en raison d'une obligation envers l'organisation; iii) connus du prestataire de services avant que l'organisation les lui communique et qui ne font pas l'objet d'une obligation de confidentialité; iv) élaborés par le prestataire de services indépendamment de toute communication de ces renseignements au prestataire de services par le ministre; ou c) comme peut le permettre le présent contrat.

18.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces

Initiales
Initiales

renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
- 5) Tous les services et livrables sont destinés uniquement à un usage interne par le ministre ou son représentant et celui-ci convient que de tels services, le produit du travail, livrable effectué par le prestataire de services et remis au ministre ne doivent pas être transmis, cités ou divulgués à un tiers ou faire l'objet de renvois, sauf en ce qui a trait aux exceptions prévues ci-dessus ou dans ce contrat. La simple réception du produit résultant du travail ou de conseils par toute autre personne ne crée ni n'a pour objet de créer aucune obligation de diligence, aucune relation professionnelle, ni aucune responsabilité présente ou future entre cette personne et le prestataire de services. En conséquence, si des copies du travail, livrable ou de conseils (ou de tout renseignement qui en est tiré) sont fournies à d'autres en vertu des exclusions mentionnées ci-dessus, le prestataire de services n'assume aucune obligation de diligence ni aucune responsabilité envers ce destinataire ni envers d'autres personnes qui pourraient éventuellement recevoir ces renseignements.
- 6) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Prendre les mesures de sécurité nécessaires en raison de la sensibilité et la confidentialité de l'information qui assurent la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité.
- 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. Le prestataire de services pourra toutefois conserver une copie de ces documents afin de satisfaire à ses obligations légales et déontologiques. Après ce délai, le prestataire de services s'engage à détruire sans délai les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le présent contrat.
- 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement qui crée un risque de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 10) Fournir, à la demande du ministre, agissant raisonnablement, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et donner accès à toute personne désignée par le ministre sujet aux mêmes obligations de confidentialité à la documentation relative au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions. Pour plus de clarté, en aucun temps, le ministre ou son représentant n'aura accès aux systèmes, données et aux lieux physiques du prestataire de services.
- 11) S'assurer, conformément aux standards reconnus en matière de sécurité de l'information, de la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information gouvernementale et de la protection des actifs informationnels qui la conserve, l'héberge ou l'exploite, en tout ou en partie, quels que soient la forme, le support et le lieu où l'information gouvernementale est conservée, hébergée ou exploitée en tout ou en partie;
- 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Canada.

Initiales
Initiales

- 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou le courrier recommandé en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention *Personnel et confidentiel*.
- 18.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cette loi peut être consultée à l'adresse www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE

2. DESCRIPTION DES BESOINS

Étendue des services

En plus des différents services ciblés ci-dessous, il est attendu que le prestataire de services informe verbalement le représentant du Ministère tout au long de l'évolution du dossier à raison d'une fois aux deux semaines. Le moment sera à convenir entre le prestataire de services et le représentant du Ministère. Par ailleurs, il est convenu que le mandat sera réalisé par les comptables professionnels agréés membres en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés.

1. Réaliser des entrevues sur le processus de remboursement sur les demandes de subventions :
 - a. Les entrevues seront effectuées selon la méthodologie suivante :
 - i. Entrevues avec les départements « types » impliqués dans le processus de subventions afin de bien comprendre la situation actuelle (mécanismes et façons de faire en place);
 - ii. Cerner les enjeux principaux afin de recommander de lignes directrices (volet 3).
 - iii. Les entrevues devront être fixées à la suite d'une entente commune avec les personnes sélectionnées au Ministère.
 - b. 4 entrevues virtuelles, par le biais de Teams ou Zoom d'une durée de 3 heures seront requises auprès des départements impliqués dans le processus des subventions :
 - i. Transformation alimentaire;
 - ii. Programme d'investissement en agriculture;
 - iii. Pêcherie;
 - iv. Innovation.
2. Analyser des données du processus de subventions par échantillonnage;
 - a. Afin de pouvoir recommander les meilleures façons de libérer de la capacité, les éléments suivants seront étudiés lors de l'analyse du prestataire de services :
 - i. Effectuer une analyse des dépenses et des remboursements liés aux subventions à haut niveau, y compris la catégorisation des dépenses par montant et volume de transactions;
 - ii. Les analyses seront effectuées à l'aide d'échantillons représentatifs pour ce processus.
3. Fournir au Ministère des recommandations de lignes directrices en matière de remboursement de dépenses via un atelier collaboratif
 - a. Fournir un rapport et des recommandations incluant une matrice de lignes directrices à partir des constats élaborés lors de l'analyse et les entrevues en matière de remboursement de dépenses. La matrice de ligne directrice établira clairement les principaux paramètres de celles-ci dans un format manipulable préétabli avec le Ministère.
 - b. Introduire un seuil de signification afin de réduire les tâches à faible valeur ajoutée;
 - c. Présentation des résultats, le seuil de signification et la matrice de ligne directrice aux dirigeants de l'équipe.

ANNEXE

**3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES
AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU
CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

Objet : Diagnostique du processus du paiement des aides financières au ministère de
l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Numéro du contrat : GAG-2021-S-096

Je, soussigné(e),	 , Associée
	Nom et titre de la personne autorisée par le contractant
Présenté à :	Ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
	Nom de l'organisme public
Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards	
Au nom de :	Deloitte, S.E.N.C.R.L / s.r.l.
	Nom du contractant
(Ci-après appelé le « contractant »)	
Je déclare ce qui suit :	
1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.	
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.	
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :	
☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;	
☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).	
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.	
Et j'ai signé,	<u>Deloitte S.E.N.C.R.L / s.r.l.</u>
	Signature
	27 septembre 2021
	Date
* La loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.gc.ca	

ANNEXE

4. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Diagnostique du processus du paiement des aides financières au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Numéro du contrat : GAG-2021-S-096

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Deloitte, S.E.N.C.R.L. / s.r.l.

(Nom du prestataire de services)

Déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date du 27 septembre 2021;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Montréal, Québec

ce 27 jour du mois de septembre de l'an 2021

Deloitte S.E.N.C.R.L. / s.r.l.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

initiales

initiales

4. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Numéro du contrat : GAG-2021-S-096

Deloitte, S.E.N.C.R.L / s.r.l.

(Nom du prestataire de services)

- Et j'ai signé à Montréal, Québec

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Initiales

ANNEXE

4. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Diagnostique du processus du paiement des aides financières au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Numéro du contrat : GAG-2021-S-096

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Deloitte, S.E.N.C.R.L. / s.r.l.

(Nom du prestataire de services)

Déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date du 27 septembre 2021.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Montréal, Québec

ce 27 jour du mois de septembre de l'an 2021

Deloitte S.E.N.C.R.L. / s.r.l.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Initiales

Initiales

ANNEXE

4. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Diagnostique du processus du paiement des aides financières au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Numéro du contrat : GAG-2021-S-096

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Deloitte, S.E.N.C.R.L. / s.r.l.

(Nom du prestataire de services)

Déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date du 27 septembre 2021.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Montréal, Québec

ce 27 jour du mois septembre de l'an 2021
de _____

Deloitte S.E.N.C.R.L. / s.r.l.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE

5. LISTE DES ASSOCIÉS

NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES

ABRAHAM, ELIZABETH
110, DELORAINE AVE, TORONTO (ONTARIO) M5M 2A9

BELL, KATIE
30, AVE BEECHWOOD, TORONTO (ONTARIO) M2L 1J1

BRACAGLIA, ANGELO
3260, RUE DE CAP-A-L'AIGLE, LAVAL (QUEBEC) H7E 1C9

BYLHOUWER, JOHN
24, DR ADDISON, ST. CATHARINES (ONTARIO) L2S 4B7

DAVIDSON, JEFF
#5-1855, ST ADANAC, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V5L 2E1

MONSIEUR CIRO DECIANTIS
8, LLOYDMINSTER CRES., TORONTO (ONTARIO) M2M 2R8

DELUCILLA, UMBERTO
25 AV. RENFREW WESTMOUNT (QUEBEC) H3Y 2X3

FARUKI, ANDREAS
7, BELINI AVENUE BRAMPTON (ONTARIO) L6P 0X6

FORGET, PATRICE
5187, AVENUE CLANRANALD, MONTREAL (QUEBEC) H3X 2S5

HIGGINS, KAREN,
240, DELORAINE AVE TORONTO (ONTARIO) M5M 2B3

IVES, GLENN
4885, NORTHWOOD DRIVE WEST VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7S 3C6

KRAUS, BLAIR
40, STRATHRIDGE GARDENS SW, CALGARY (ALBERTA) T3H 3S1

MAISONNEUVE, MICHEL
785, AVENUE DUNLOP, MONTREAL (QUEBEC) H2V 2W5

NEILL, TERRY
3920, AVE 22ND W, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V6S 1K1

O'CONNOR, ROBERT
14, VILLAGE SQUIRE LANE, THORNHILL (ONTARIO) L3T 1Z9

PAQUIN, MICHEL
771, RUE DES CRECERELLES, SAGUENAY (QUEBEC) G7H 7M8

PATRY, BENOIT
107, GORDON ROAD, TORONTO (ONTARIO) M2P 1E5

PERRON, CHARLES
1385, MARCH VALLEY RD, KANATA (ONTARIO) K2K 1X7

TOSTI, REMI
1225 COURT LYONESS, LASALLE (ONTARIO) N9J 3Y6

VACHON, BRIGITTE
122, AVENUE DE CHARENTE, SAINT-LAMBERT (QUEBEC) J4S 1K3

VICKERS, BRUCE



55, GLENRIDGE DR., UNIONVILLE (ONTARIO) L6C 1A2

WIEGAND, CHRISTOPHER
4026, AVENUE MARCIL, MONTREAL (QUEBEC) H4A 2Z6

NUNN, RICHARD B.
2461, CRES. CAPILANO, OAKVILLE (ONTARIO) L6H 6L3

SCHWICHTENBERG, KERRY
1345, GREENDALE TERRACE, OAKVILLE (ONTARIO) L6M 1W3

STAUCH, PAUL
29, AV. PARKLAND, POINTE-CLAIRE (QUEBEC) H9R 2E6

SACHVIE, DAVID
43, DR OCEAN RIDGE, WINNIPEG (MANITOBA) R3Y 1W6

BENNETT, SUSAN
18, GLENAVY AVENUE TORONTO (ONTARIO) M4P 2T6

CASEY, PAUL
5, ASPEN AVENUE, TORONTO (ONTARIO) M4B 2Z1

CICIRETTO, ANTONIO
73, CODLIN STREET, MARKHAM (ONTARIO) L3S 3S5

BERNARDI, MARK
41, BLAIR ATHOL CRESCENT, TORONTO (ONTARIO) M9A 1X6

COCUZZO, TONY
63 DR WOODGREEN WOODBRIDGE (ONTARIO) L4L3B2

DANYLUK, KERRY
32 CRES. LAWRENCE TORONTO (ONTARIO) M4N 1N2

GALLANT, MICHEL
1301 AVENUE SAINT-VIAEUR, MONTREAL (QUEBEC) H2V 1Z3

GROVES, BRIAN
13 LANE SALLESNIK, TORBAY (NL) A1K 0B4

JAMROZINSKI, MARK
328, GLEN MANOR DRIVE, TORONTO (ONTARIO) M4E 2X7

LIPROT, FRASER
2609 AVE WESTERN NORTH, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7N 3L2

MACARTNEY, ANDREW
1389 DR BIRCHVIEW, MISSISSAUGA (ONTARIO) L5H 3E5

OLDHAM, ANDREW
1229 DR LAKEBREEZE, MISSISSAUGA (ONTARIO) L5G 3W7

RALLIARAM, RATAN
5332, FOREST RIDGE DRIVE, MISSISSAUGA (ONTARIO) L5M 5B4

SAUVAGEAU, FRANÇOIS
122 AV. DE CHARENTE, SAINT-LAMBERT (QUEBEC) J4S 1K3

AUBIN, STEVE
1-817 ST 4TH ST., CANMORE (ALBERTA) T1W 2G9

CALABRESE, JONATHAN
7TH FLOOR, BRUNSWICK HOUSE, 44 CHIPMAN HILL, SAINT-JOHN (NOUVEAU-BRUNSWICK) E2L 4R9

DAVIS, KEITH
100 QUEEN STREET, SUITE 800, OTTAWA (ONTARIO) K1P 5T8

DERKSEN, LEIGH
402-1888 ST ALBERNI, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V6G 1B3

DESJARDINS, BENOIT
500-1190 AVENUE DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

DRIEDGER, ARTHUR
1378 DR SILVERSMITH OAKVILLE (ONTARIO) L6M 2X4

FERRARO, JOE
500-1190 AVENUE DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

GRÉGOIRE, CLAUDE
2030, IMP. VADNAIS, SAINT-HYACINTHE (QUEBEC) J2S 8N5

LAPORTE, PIERRE
500-1190, AVENUE DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

LECLERC, CHANTAL
500-1190, AVENUE DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

MAJEAU, ALAIN
502-75 RUE VIDEL, LAVAL (QUEBEC) H7G 1B2

MORRISON, SEAN
1203-1 ST SHAW, TORONTO (ONTARIO) M6K 0A1

NADON, JEAN-FRANÇOIS
500-1190 AVENUE DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

NARDI, ROBERT
500-1190 AVENUE DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

PROVENCHER, CHRISTIAN
100, CH. DE BRISACH, LORRAINE (QUEBEC) J6Z 0B6

SCHINKEL, DEAN
360 MAIN STREET, SUITE 2300, WINNIPEG (MANITOBA) R3C 3Z3

TSATAS, MARIA
500-1190, AVENUE DES CANADIENS-DE-MONTREAL MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

VEZINA, MARTIN
500-1190, AVENUE DES CANADIENS-DE-MONTREAL MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

SANGEET K. BHATIA CHARTERED ACCOUNTANT LTD
12 PLACE DAVENTRY, WINNIPEG (MANITOBA) R3P 2J3

CRAIG COWAN PROFESSIONAL CORPORATION
69 WAY ISLANDVIEW, STONEY CREEK (ONTARIO) L8E 6B9

DEBRA A. GERLACH PROFESSIONAL CORPORATION
76 MACEWAN PARK PLACE NW, CALGARY (ALBERTA) T3K 4E5

BRADLEY D. GORDICA INC.
349 ST 198, LANGLEY (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V2Z 0A6

WILLIAM HOWDEN PROFESSIONAL CORPORATION
694 DR ESTATE, SHERWOOD PARK (ALBERTA) T8B 1M4

KOSMAS GEORGES
433 O'CONNOR DRIVE, TORONTO (ONTARIO) M4J 2W5

CHRISTOPHER E. LEE PROFESSIONAL CORPORATION
1108 BLVD BEVERLEY, CALGARY (ALBERTA) T2V 2C5

CARY LORENZ MAMER PROFESSIONAL CORPORATION

1003A 17TH STREET NE, CALGARY (ALBERTA) T2E 4T9

TREVOR. V.S. NAKKA PROFESSIONAL CORPORATION
1737 AVE 2ND NW, CALGARY (ALBERTA) T2N 0G3

TOM SENYK PROFESSIONAL CORPORATION
14228 DR PARKSIDE SE, CALGARY (ALBERTA) T2J 4J5

DUNCAN L. SINCLAIR PC
1015-211 QUAY QUEENS W, TORONTO (ONTARIO) M5J 2M6

LANOUE JAMIE
668 PLACE ROBERTSON, LONDON (ONTARIO) N6K 4X7

SIPPY CHHINA PROFESSIONAL CORPORATION
147 HAWKSIDE CLOSE NW, CALGARY (ALBERTA) T3G 3K8

MARC JOINER PROFESSIONAL CORPORATION
26 COUGARSTONE TERRACE SW, CALGARY (ALBERTA) T3H 4Z8

JEFFREY M. LYONS PROFESSIONAL CORPORATION
3424 ST 7TH SW, CALGARY (ALBERTA) T2T 2X9

M.R.C. SMITH PROFESSIONAL CORPORATION
1832 RD BAY SHORE SW, CALGARY (ALBERTA) T2V 3M1

PAUL L. BORRETT PROFESSIONAL CORPORATION
9-25027 RD STURGEON, STURGEON COUNTY (ALBERTA) T8T 0B1

JEFF W. KEEBLE PROFESSIONAL CORPORATION
3554 AVE ST. ANDREWS NORTH, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7N 2A2

GINA M. CAMPBELL PROFESSIONAL CORPORATION
2120 AVE LYLE SW, CALGARY (ALBERTA) T3E 5P3

JASON NOVAKOVSKI PROFESSIONAL CORPORATION
51 DR SAGE VALLEY NW, CALGARY (ALBERTA) T3R 0E6

HARRIS MAT
1500-1969 UPPER WATER STREET, PURDY'S WHARF TOWER II, HALIFAX (NOVA
SCOTIA) B3J 3R7

MERCER JACKLYN
1500-1969 UPPER WATER STREET, PURDY'S WHARF TOWER II, HALIFAX (NOVA
SCOTIA) B3J 3R7

KEYWORTH DAVID
10520 GROVE BIRCHTREE, SURREY (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V4N 1V7

NAGLE STACEY
718 TRAIL LIVOCK, MILTON (ONTARIO) L9T 0E5

LAMOUREUX PASCAL
500-1190 AV. DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

BARIL ALEX
500-1190 AV. DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

CLOUÂTRE BENOÎT
500-1190 AV. DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

HUVELIN FRANÇOIS
500-1190 AV. DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

MAGNAN CARL
500-1190 AV. DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

PROVOST GENEVIÈVE

500-1190 AV. DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

ANDRESS PETER
1600-100 QUEEN STREET, OTTAWA (ONTARIO) K1P 5T8

GEARY ANDREW
11 CLOSE PLACER ST. ALBERT (ALBERTA) T8N 6A2

DALZIEL DAVID
11 CRES. CAMEL RICHMOND HILL (ONTARIO) M5H 0A9

EWINGS NANCY
188 RD WEMBLEY OAKVILLE (ONTARIO) L6H 6B6

GINSBERG RICHARD
68 CRES. STAVE, RICHMOND HILL (ONTARIO) L4C 9J5

IRWIN CRAIG
290 AVE ARMADALE, TORONTO (ONTARIO) M6S 3X4

KHUN-KHUN KIRAN
49 DR GLENELLEN E, ETOBICOKE (ONTARIO) M8Y2G7

LEOPOLD ERIC
42 LANE GOLF VALLEY, TORONTO (ONTARIO) M9C 2K3

MCGROARTY SEAN
33 DR PINE RIDGE, TORONTO (ONTARIO) M1M 2X6

NAISH JACKIE
140 ST SIMPSON, BRIGHTON (ONTARIO) K0K 1H0

SEILER EREZ
620 AVE ST. GERMAIN, TORONTO (ONTARIO) M5M 1X5

WILSON TIMOTHY
1271 LANE OLD ENGLISH, OAKVILLE (ONTARIO) L6M 2P6

HOLWILL TIM
5065 CRES. PINETREE, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7W 3A2

PAO BEVERLEY
3660 AVE CREERY WEST, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7V 2M1

ROBERTSON SCOTT
1002 PLACE LANARK GARIBALDI, HIGHLANDS (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V0N 1T0

WALLS CAMERON
939 ST GRANVILLE, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V6Z 1L3

REMPEL DAN
2300-360 MAIN STREET, WINNIPEG (MANITOBA) R3C 3Z3

ETHIER ANNE-MARIE
55, CHEMIN. DE LA GRANDE-COTE, ROSEMERE (QUEBEC) J7A 1G9

JACQUES CHRISTIAN
500-1190, AV. DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

LAM DAVID
9366 CRESCENT KINGSLEY, RICHMOND (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7A 4W7

WONG KAI
500-400 CRESCENT APPLEWOOD VAUGHAN (ONTARIO) L4K 0C3

BUNN DAVID
11 RD MADELINE, TORONTO (ONTARIO) M2N 2S7



CORDEN JULIE
1628 LANE ACORN, CLAREMONT (ONTARIO) L1Y 1A7

DARRAS JAYANA
939 ST GRANVILLE, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V6Z 1L3

RENEE IORI PROFESSIONAL CORPORATION
118 DR CRANLEIGH BAY SE, CALGARY (ALBERTA) T3M 1H5

JACQUES MARTIN
1233, AV. JAMES-LEMOINE, QUEBEC (QUEBEC) G1S 3V1

KURT R. LOCKE PROFESSIONAL CORPORATION
218 DR ROCKCLIFF BAY NW, CALGARY (ALBERTA) T3G 0C4

OAKLEY JORDAN
78 CRES. UPLANDS, WINNIPEG (MANITOBA) R2Y 0P6

SPITSE NATHAN
276 DR EDGEHILL, KITCHENER (ONTARIO) N2P 2C9

TANG MARGARET
19 DR SILBURY, TORONTO (ONTARIO) M1V 2N8

TAYLOR ROBERT
850 ST 2ND STREET SW, CALGARY (ALBERTA) T2P 0R8

243 ST ONTARIO TORONTO (ONTARIO) M5A 2V6

WELSCHEID SAMANTHA
500-1190, AV. DES CANADIENS-DE-MONTREAL, MONTREAL (QUEBEC) H3B 0M7

TERRENCE J. HATHERELL PROFESSIONAL CORPORATION
2452 AVE DEER RUN, OAKVILLE (ONTARIO) L6J 6K9

RENO SERRANI PROFESSIONAL CORPORATION
57 RD FALCON STONEY CREEK (ONTARIO) L8E 5G3

9334-7458 QUEBEC INC.
155, RUE DES GRENAIERS, BOISCHATEL (QUEBEC) G0A 1H0

9338-6811 QUEBEC INC.
11745, RUE TOLHURST MONTREAL (QUEBEC) H3L 3B1

9350-2516 QUEBEC INC.
3, RUE DEBUSSY CANDIAC (QUEBEC) J5R 6C2

AL MOUASWAS IKRAM
2311-10 WAY NORTHTOWN NORTH, YORK (ONTARIO) M2N 7L4

BERTI LOUIS-PHILIPPE
18131, RUE HARDOUIN, MONTREAL (QUEBEC) H9K 1J7

DAVID MUELLER INC.
204-1600 ST HORNBY, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V6Z 2S4

LOMBARDI GIANMARCO
3700, RUE JEAN-GAGNIER, MONTREAL (QUEBEC) H4R 3K5

MICHAUD ERIC
33, AV. ROSEMOUNT, WESTMOUNT (QUEBEC) H3Y 3G6

REYNOLDS PHILIP
39 RD COURCELETTE, SCARBOROUGH (ONTARIO) M1N 2S9

TODD JEFFREY
60 ST BOND W, LINDSAY (ONTARIO) K9V 3R2



WALTER CRAIG
143 AVE PEARSON, TORONTO (ONTARIO) M6R 1G4

ALAN W. STEWART PROFESSIONAL CORPORATION
5 RD WOOD GLEN, TORONTO (ONTARIO) M1N 2V6

ALBERT KOKURYO LTD.
2659 ST VIOLET NORTH, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7H 1H2

ALLAN DONALD PROFESSIONAL CORPORATION
8 PLACE SWIFTDALE, TORONTO (ONTARIO) M3B 1M4

ANDERS D. MCKENZIE PROFESSIONAL CORPORATION
994 RD STONEBROOK, CAMBRIDGE (ONTARIO) N1T 1H6

ANDREW O.T. KWONG PROFESSIONAL CORPORATION
77 BLVD MUNRO, TORONTO (ONTARIO) M2P 1C5

ANTONIO MADDALENA PROFESSIONAL CORPORATION
53 RD CUDMORE, OAKVILLE (ONTARIO) L6L 2Y4

C.A. WARNER, FCPA, PROF. CORP.
3344 PL ASHLEY, REGINA (SASKATCHEWAN) S4V 2T8

CATHERINE BATEMAN PROFESSIONAL CORPORATION
601-80 ST FRONT E, TORONTO (ONTARIO) M5E 1T4

CHB MANAGEMENT LTD.
3740 DR EMERALD NORTH, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7R3B8

DAVID J. MASON PROFESSIONAL CORPORATION
1797 AVE GILBERT, OTTAWA (ONTARIO) K2C1A5

DAVID LANGLOIS PROFESSIONAL CORPORATION
23 PLACE STRANRAER SW, CALGARY (ALBERTA) T3H 1H5

DOUGLAS J. WILKINSON PROFESSIONAL CORPORATION
17 DR COVINGTON, WHITBY (ONTARIO) L1M 2K6

FELICE IORIO PROFESSIONAL CORPORATION
92 COURT HAILSHAM, WOODBRIDGE (ONTARIO) L4H 3N8

GARY D. HOFFMAN PROFESSIONAL CORPORATION
2175 RD FRONT CHUTE A, BLONDEAU (ONTARIO) K0B 1B0

GLORIA LEMIRE INC.
5680, RANG SAINT-JOSEPH, SAINTE-PERPETUE (QUEBEC) J0C1R0

HUDSON JAMES TREVOR
139 CRESCENT INNVILLE, OAKVILLE (ONTARIO) L6L 0B8

ISEO PASQUALI PROFESSIONAL CORPORATION
6 AVE WAINWRIGHT RICHMOND HILL (ONTARIO) L4C 5R5

JEAN LAMY CPA INC.
4796, RUE DES LANDES, SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANES (QUEBEC) G3A 2C7

KAREN WERGER PROFESSIONAL CORPORATION
549 AVE FAIRLAWN, TORONTO (ONTARIO) M5M 1V5

KEVIN ARMSTRONG PROFESSIONAL CORPORATION
32 DR BARONESS, OTTAWA (ONTARIO) K2G 6V6

LAWRENSEN STEVE
4210 ST KING E, KITCHENER (ONTARIO) N2P 2G5

M. BRANKSTON LTD.
3414 AVE 26TH W, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V6S 1N5

MARC PERRON CPA INC.
860, AV. DE LA MENNAIS, LA PRAIRIE (QUEBEC) J5R 2R1

MARIO FALLICO PROFESSIONAL CORPORATION
34 END RAINBOWS, KLEINBURG (ONTARIO) L0J 1C0

MARK B. NOONAN PROFESSIONAL CORPORATION
1334 RIDGE TERRACE, OTTAWA (ONTARIO) K0A 1L0

MICHAEL BELZ PROFESSIONAL CORPORATION
309-19 GATE LOWER VILLAGE, TORONTO ONTARIO M5P 3L9

MICHAEL R. BIRD PROFESSIONAL CORPORATION
56 GREEN DOUGLAS RIDGE, CALGARY (ALBERTA) T2Z 2T2

NELSON M. WHITMORE PROFESSIONAL CORPORATION
2208 ST 7TH SW, CALGARY (ALBERTA) T2T 2X2

NICOLE TORGRIMSON PROFESSIONAL CORPORATION
RR2 STATION MAIN, OKOTOKS (ALBERTA) T1S 1A2

PAUL FLETCHER CORPORATION
48 RD FOREST HILL, TORONTO (ONTARIO) M4V 2L3

PAUL GREELEY PROFESSIONAL SERVICES INCORPORATED
9 OCEANS EDGE, ST. PHILIPS (TERRE-NEUVE) A1M 0G3

PAUL ZONNEVELD PROFESSIONAL CORPORATION
31131 DR GRAND ARCHES, CALGARY (ALBERTA) T3Z 0A7

PETER DENT PROFESSIONAL CORPORATION
1002-1265 ST BARCLAY, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V6E 1H5

PETER E. BROWN PROFESSIONAL CORPORATION
80 DR ST. LAWRENCE, MISSISSAUGA (ONTARIO) L5G 4V1

PETER LETAL PROFESSIONAL CORPORATION
136 DR EDELWEISS NW, CALGARY (ALBERTA) T3A 3P6

PHILIPPE BELAIR CPA INC.
49, RUE DOMINGUE, BROMONT (QUEBEC) J2L 0S1

PORTER SHAWN
29 EAST QUEENS QUAY, TORONTO (ONTARIO) M5E 0A4

RAJESH KRISHNAMOORTHY PROFESSIONAL CORPORATION
5234 CRT. TIFFANY, MISSISSAUGA (ONTARIO) L5M 5G9

RAJINDER S. BHOGAL PROFESSIONAL CORPORATION
237 COURT WINDHORSE, CALGARY (ALBERTA) T3Z 0B4

RICHARD GARLAND PROFESSIONAL CORPORATION
530 ST EMERALD, BURLINGTON (ONTARIO) L7R 2N6

RICHARD SIMARD CPA INC.
1137, RUE LUC-LACOURCIERE, QUEBEC (QUEBEC) G1X 4V5

SECORD ANDREW
10 CRES. HAMPTON PARK, TORONTO (ONTARIO) M4W 3X7

SERVICES PROFESSIONNELS JEAN FORTIER INC.
10332, RUE LAVERDURE, MONTREAL (QUEBEC) H3L 2L4

SERVICES PROFESSIONNELS TAN ONG INC.
7800, AV. ALBERT-LESAGE, MONTREAL (QUEBEC) H4K 2H9

SHERI PENNER PROFESSIONAL CORPORATION

6105 RD OAKLAND HALIFAX (NOVA SCOTIA) B3H 1P1

SPADORCIA TERESA
1018, CH. DU BORD-DU-LAC-LAKESHORE DORVAL (QUEBEC) H9S 2C5

STEVE IRVINE PROFESSIONAL CORPORATION
155 ST CHUDLEIGH, WATERDOWN (ONTARIO) L6B 0J8

STRATI HEATHER
22 CIRCLE RAVENSCROFT, BRAMPTON (ONTARIO) L6Z 4P2

VANLIAN HAIG
12270, AV. DU BEAU-BOIS MONTREAL (QUEBEC) H4K 2Z3

VASILIOS STAMATIS PROFESSIONAL CORPORATION
504-111 AVE PACIFIC, TORONTO (ONTARIO) M6P 2P2

VINCENT ANDRE
651, RUE DE LA MONTAGNE, MONTREAL (QUEBEC) H3C 0G2

WAYLAND MARK
2341 WAY HERTFORDSHIRE, OAKVILLE (ONTARIO) L6H 7M9

WILLIAM P. BARR PROFESSIONAL CORPORATION
4210 ST KING E, KITCHENER (ONTARIO) N2P 2G5

ADAM CHARLES BURKE PROFESSIONAL CORPORATION
274 LAKE PROMENADE, ETOBICOKE (ONTARIO) M8W 1B3

RICHARD OLFERT CPA PROFESSIONAL CORPORATION
39 PL VICTOR PLESHKO, WINNIPEG (MANITOBA) R3V 0A5

MERVYN ANDREW RAMOS PROFESSIONAL CORPORATION
2467 AVE DEER RUN OAKVILLE ONTARIO L6J6L1 CANADA

ABRAMS GRANT
70 DR HARRY DOUGLAS STITTSVILLE ONTARIO K2S1Z4 CANADA
ADLINGTON RYAN
3 GT. TIMBERLINE GATE SW CALGARY ALBERTA T3H0W3 CANADA

DILES CHRISTINA
3318 ST 140A SURREY B.C. V4P 3L5

JASON GUY
226 AVE ROYAL, OTTAWA (ONTARIO) K2A 1T7

JO-ANNE H. ANDERSON PROFESSIONAL CORPORATION
1805 WAY HASWELL NW, EDMONTON (ALBERTA) T6R 3E1

LUETCHFORD ANDREW
50 AVE EVANS, TORONTO (ONTARIO) M6S 3V6

MATHUR ANURAG
684 AVE BYNGMOUNT, MISSISSAUGA (ONTARIO) L5G 1R5

PESHAVARIA HITESH
86 CRES. LIEBECK, UNIONVILLE (ONTARIO) L3R 1Y5

R. SHAPERO PROFESSIONAL CORPORATION
61 AVE INVERMAY, TORONTO (ONTARIO) M3H 1Z6

VIRJI ARIF
392 AVE ST. CLEMENTS, TORONTO (ONTARIO) M5N 1M1

DANNY PETER CISTERNA PROFESSIONAL CORPORATION
2401 WAY VALLEY FOREST, OAKVILLE (ONTARIO) L6H 6W9

GARY GLUCKMAN PROFESSIONAL CORPORATION

23 AVE RIDELLE, TORONTO (ONTARIO) M6B 1H7

JANICE ROPER PROFESSIONAL CORPORATION
3711 AVE ROYALMORE, RICHMOND (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7C 1P5

ROBERT LEWIS STEWART PROFESSIONAL CORPORATION
2977 PLACE FORESTRIDGE PORT, COQUITLAM (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V3E 3M6

NATHALIE TESSIER CPA INC.
414, BOUL. MARIE-VICTORIN, BOUCHERVILLE (QUEBEC) J4B 1W3

LORRIE LYNN KING PROFESSIONAL CORPORATION
342-15 WHARF MERCHANTS, TORONTO (ONTARIO) M5A 0N8

NAP PROFESSIONAL CORPORATION
4535 DR MAPLERIDGE NORTH, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7R 4M7

KEVIN C. LAMBERT PROFESSIONAL CORPORATION
533 COURT ANNDAL, WATERLOO (ONTARIO) N2K 2R1

ETIENNE BRUSON PROFESSIONAL CORPORATION
665 PLACE SILVERDALE NORTH, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V7N 2Z8

BRUCE PHILLIP CHIN PROFESSIONAL CORPORATION
22 DR Westminster, Richmond Hill (ONTARIO) L4B 1P4

ALEXANDRA GENEST INC.
4638, BOUL. DE LA RENAISSANCE, LAVAL (QUEBEC) H7L 0A4

RODERICK STEPHEN ALLAN PROFESSIONAL CORPORATION
194 AVE BALSAM, TORONTO (ONTARIO) M4E 3C3

ASHFIELD MARK-ANTHONY
10 PLACE HIGHVIEW, QUISPAMIS (NOUVEAU-BRUNSWICK) E2E 4V9

ANDREW COUTTS CPA PROFESSIONAL CORPORATION
61 ST WENTWORTH HILL SW, CALGARY (ALBERTA) T3H 4E2

WILLIAM ANDREW CUNNINGHAM PROFESSIONAL CORPORATION
30 ST CHURCH E, BRAMPTON (ONTARIO) L6V 1E9

D'ERCOLE NATALE
132 DR SILVER LINDEN, RICHMOND HILL (ONTARIO) L4B 3T2

DONGA JELLE
457 DR ORCHARD PARK, WINDSOR (ONTARIO) N8N 4Y2

DANIEL STEPHANE DORE PROFESSIONAL CORPORATION
31 ST BALLYBOY STITTSVILLE ON K2S2H2

DUMALSKI MARK
1020 DR PLANTE, OTTAWA (ONTARIO) K1V 9E6

FAHEY TIM
28 DR PARSONAGE ST. JOHNS (NL) A1A 0J5

GRIMES NINA
221 CRESCENT CASTLEGARTH, OTTAWA (ONTARIO) K2J 5N6

LAZURE JONATHAN
837, RUE GAMEROFF, MONTREAL (QUEBEC) H8T 3R4

MALKANI RISHI
212 AVE HUMBERSIDE, TORONTO (ONTARIO) M6P 1K8

MATT MCMILLAN PROFESSIONAL CORPORATION
456 CRESCENT CHURCHILL, SHERWOOD PARK (ALBERTA) T8H 0R9



KEITH PENNELLS PROFESSIONAL CORPORATION
71 ST WHITBURN, WHITBY (ONTARIO) L1R 1R4

REIS LEANDRO
3471 AVE LIPTAY, OAKVILLE (ONTARIO) L6M 0M7

SHIELDS MICHAEL
1000-9300 CRESCENT UNIVERSITY, BURNABY (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V5A 4X9

WAN QIFU-FLORA
324 AVE LOGAN, TORONTO (ONTARIO) M4M 2N7

VALERIE WATSON CPA PROFESSIONAL CORPORATION
4517 CRESCENT HAMES, REGINA (SASKATCHEWAN) S4W 0B6

DAIGNEAULT SCOTT
27 AVE BLONG, TORONTO (ONTARIO) M4M 1P1

9338 6811 QUEBEC INC
11745 RUE TOLHURST MONTREAL (QUEBEC) H3L3B1

9334-7458 QUEBEC INC
155, RUE DES GRENADIERS, BOISCHATEL (QUEBEC) G0A 1H0

GOTT JOELLE
130 OLD ORCHARD GROVE, TORONTO (ONTARIO) M5M 2E3

JOHAL JASDEEP
9 RD OLIVIA MARIE, BRAMPTON (ONTARIO) L6Y 0M5

KUCHARSKI RACHEL
9928 ST 146TH, EDMONTON (ALBERTA) T5N 2Z5

LAPOINTE JEAN-SEBASTIEN
12504, RUE MONSEIGNEUR-COOKE, QUEBEC (QUEBEC) G2A 3B3

MACDONALD DAVID
603-1220 ST BARCLAY, VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V6E 1H3

ROBERT NORONHA PROFESSIONAL CORPORATION
5354 CRT, LUCAS, MISSISSAUGA (ONTARIO) L4Z 4A9

PATTERSON MARK
200-8 ST ADELAIDE W, TORONTO (ONTARIO) M5H 0A9

PISKORZ CHRISTOPHER
1251 DR SABLE, BURLINGTON (ONTARIO) L7S 2J5

RAHNEMA AMIR
84 AVE PRUST, TORONTO (ONTARIO) M4L 2M8

ROURKE ROBERT
1429 CONCESSION 3, UXBRIDGE (ONTARIO) L0C 1A0

SHEIBANI MOHAMED
97 DR WHITESTONE, OTTA WA (ONTARIO) K2C4C6

STEWIEN BRIAN
6 LANE GREENLAW, NOBLETON (ONTARIO) L7B 1N2

TRIANAFYLLOS BESSY
29 GARDENS SUMMERHILL, TORONTO (ONTARIO) M4T 1B3

ZORGDRAGER DALE
131 RD SIR ADAM BECK, STRATFORD (ONTARIO) N5A 8C2



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GRÉ À GRÉ

ITAQ-GAG-2021-S-148

Diagnostic sur l'organisation du travail de la fonction finance

ENTRE

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée par la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (RLRQ, chapitre I-13.012), ayant son siège social au 3230 Rue Sicotte, Saint-Hyacinthe, QC J2S 2M2, ici représentée par madame Aisha Issa, dûment autorisée;

Ci-après appelé le « **ITAQ** »

ET

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R. L, société composée des associés cités à l'annexe 5 dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3342039677, faisant tous affaire ensemble au 600, rue de la Gauchetière Ouest, tour de la Banque Nationale, Montréal (Québec) H3B 4L8, dûment immatriculée au Québec le 20 janvier 1995 et représentée aux présentes par monsieur Pierre Fortin, Associé – Conseil en management dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

22 novembre 2021

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

L'ITAQ retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Effectuer un audit des activités et des fonctions au niveau du département des finances afin d'identifier et prioriser les processus à définir, à documenter et à mettre en place au sein du nouvel organisme afin de compléter ou de remplacer ceux qu'offraient le MAPAQ auparavant. Également identifier les besoins en termes de poste à pourvoir au sein du département des finances et identifier la structure organisationnelle optimale.

Finalement, obtenir un accompagnement professionnel de transition autant pour les rencontres liées à la transition des activités des ressources financières que pour les activités opérationnelles durant une période de quatre mois.

3. MONTANT DU CONTRAT

L'ITAQ s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Soixante dix-huit milles cinq cents dollars 78 500,00\$

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatif aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- Versements effectués sur présentation de factures mensuelles selon l'avancement des travaux.

Le prestataire de services devra présenter ITAQ, mensuellement une facture émise au nom de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec contenant de façon générale l'information suivante :

- La description du service ;
- Les honoraires facturés pour le service rendu ;
- Les dates auxquelles les services ont été rendus ;
- Les numéros de TPS et de TVQ.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

L'Institut de technologie agroalimentaire du Québec
Aisha Issa
Direction générale
3230, rue Sicotte
Saint-Hyacinthe, Québec
J2S 2M2
450 778-6504 poste 6300
Aisha.issa@itaq.ca

Une copie de la facture devra être transmise à la boîte dsa@itaq.ca. Après vérification, l'ITAQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

L'ITAQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Initiale
Initiale

L'ITAQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Aucun honoraire ne sera payable au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services ou de son personnel.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit ITAQ et suspendre l'exécution de tous travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite d'ITAQ à l'effet contraire.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 22 novembre 2021 et devront être terminés pour le 31 mars 2022, soit pour une durée totale de 16 semaines (excluant 2 semaines durant les fêtes et une semaine en début mars).

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les locaux de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec au 3230 rue Sicotte, Saint-Hyacinthe, (Québec) J2S 2M2 et/ou 401 rue Poiré La Pocatière, Québec G0R 1Z0 et/ou dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

L'ITAQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Aisha Issa, directrice générale de l'ITAQ pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ITAQ en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne [REDACTED], Associé – Conseil en management pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera l'ITAQ dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RAPPORT D'ÉTAPE

Le prestataire de services devra transmettre à l'ITAQ un rapport écrit portant sur l'état d'avancement des travaux selon qu'il sera requis de le faire par l'ITAQ.

10. RESPONSABILITÉ DE L'ITAQ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de l'ITAQ, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

11. OBLIGATIONS DU « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Le prestataire de services s'engage envers l'ITAQ à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

Initiales

Initiales

- b) collaborer entièrement avec l'ITAQ dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de l'ITAQ relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Pierre Fortin à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de l'ITAQ.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Lorsque le contrat comporte une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent être individuellement autorisées à la date de la conclusion du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, être autorisé à contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.

Toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter doit également être autorisée à contracter par l'Autorité des marchés publics.

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité

L'ITAQ peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel l'ITAQ a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

Initiales

Initiales

Le prestataire de services s'engage envers ITAQ à obtenir l'autorisation préalable du représentant d'ITAQ au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. ITAQ se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 8 de l'article 17 « Protection des renseignements personnels et confidentiels » des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à l'ITAQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à l'ITAQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, l'ITAQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

L'ITAQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les dix (10) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ITAQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

L'ITAQ ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

L'ITAQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

17. DÉLAIS ET RETARDS

17.1 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, l'ITAQ pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article 5 « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le contrat par avis écrit au prestataire de services, lequel est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

17.2 CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat, occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier, ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du prestataire de services deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, l'ITAQ ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à l'ITAQ tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de l'ITAQ.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Initiales

Initiales

Le prestataire de services s'engage à indemniser l'ITAQ pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par l'ITAQ et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

20. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

L'ITAQ :

Aisha Issa
Directrice générale
Institut de technologie agroalimentaire du Québec
3230, rue Sicotte
Saint-Hyacinthe, Québec
J2S 2M2
450 778-6504 poste 6300
Aisha.issa@itaq.ca

Le prestataire de services :


Associé - Conseil en management
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R. L.
Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8
514 954-4639


Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

Initiales
Initiales

22. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

L'ITA		Le 25 novembre 2021
Aisha Issa		Date
Directrice générale		
LE PRESTATAIRE DE SERVICES		
		Le 24 novembre 2021
		Date
Associé - Conseil en management		

IMPORTANT : le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat de services de gré à gré

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à l'ITAQ une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré* joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

Initiales

Initiales

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de l'ITAQ ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'ITAQ contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. ASSURANCE

Le prestataire de services s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du contrat la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant les risques suivants :

- l'assurance des lieux et activités;
- l'assurance relative au préjudice personnel;
- l'assurance de responsabilité automobile indirecte;
- l'assurance de responsabilité civile contingente des patrons;
- l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné.

Le prestataire de services s'engage également à maintenir en vigueur, jusqu'à la fin du contrat, la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat; cette police doit avoir une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Les certificats d'assurance fournis en rapport avec les deux couvertures mentionnées ci-dessus devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné à l'ITAQ.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, il doit être prévu que la franchise est à la charge du prestataire de services.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public

Initiales
Initiales

avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1 L'ITAQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (RLRC 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

Pour ce faire, l'ITAQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à l'ITAQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'ITAQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra, notamment, assumer toute augmentation du coût du contrat pour l'ITAQ.

8.2 L'ITAQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, l'ITAQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'ITAQ.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation d'ITAQ avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, ITAQ peut :

Initiales
Initiales

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de l'ITAQ qui pourra en disposer à son gré.

Droit d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde à l'ITAQ une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le rapport produit et autres documents en vertu du présent contrat pour toutes fins jugées utiles par l'ITAQ.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3 « Montant du contrat ».

Garanties

Le prestataire de services garantit à l'ITA qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers l'ITAQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser l'ITAQ de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par l'ITAQ avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'ITAQ acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de l'ITAQ. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer l'ITAQ qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par l'ITAQ, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

17. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

17.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

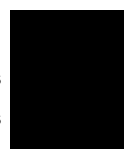
« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques, ou sur la vérification.

17.2 Le prestataire de services s'engage envers l'ITAQ à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt à l'ITAQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de l'ITAQ ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au **paragraphe 13**
- 5) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom de l'ITAQ, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné. De plus, lors d'une cueillette verbale, la personne doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :
 - du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
 - des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
 - des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
 - du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
 - des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
 - des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité.
 - 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à l'ITAQ dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre à l'ITAQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, l'ITAQ de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 10) Fournir, à la demande de l'ITAQ, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et donner accès à toute personne désignée par l'ITAQ, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par l'ITAQ.
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite de l'ITAQ avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de l'ITAQ la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou le courrier recommandé en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention *Personnel et confidentiel*.
- 17.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cette loi peut être consultée à l'adresse www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.



ANNEXE

2. DESCRIPTION DES BESOINS

Contexte de réalisation																																																																																																																																							
L'Institut de technologie agroalimentaire du Québec est une nouvelle entité en vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2021 et fait face à des défis similaires à toute institution d'enseignement et de recherche collégiale, universitaire et de formation continue.																																																																																																																																							
Problématique																																																																																																																																							
L'institut de technologie agroalimentaire du Québec doit se démarquer des autres institutions d'enseignement par une offre spécialisée dans son champ d'expertise et offrir un enseignement de qualité supérieure.																																																																																																																																							
Biens livrables à produire ou type de services à fournir																																																																																																																																							
Établissement d'un diagnostic sur l'organisation du travail (processus, partage des tâches, mécanismes, etc.) :																																																																																																																																							
➤ Constats clés;																																																																																																																																							
➤ Forces et faiblesses relevées;																																																																																																																																							
➤ Enjeux ciblés.																																																																																																																																							
➤ Constat des limitations technologiques affectant l'optimisation des processus ciblés.																																																																																																																																							
Scénarios et piste de solution :																																																																																																																																							
➤ Ébauche des rôles et responsabilités optimaux du personnel comptable;																																																																																																																																							
➤ Ébauche de la structure organisationnelle optimale;																																																																																																																																							
➤ Constats du diagnostic incluant les nos commentaires par rapport aux impacts potentiels sur la performance, nos pistes d'amélioration à mettre en œuvre, le design de nouveau processus, et leur priorisation.																																																																																																																																							
Rapport et plan de mise en œuvre :																																																																																																																																							
➤ Rapport en format PowerPoint faisant état de l'ensemble de la démarche et des constats;																																																																																																																																							
➤ Plan d'action détaillé de mise en œuvre incluant les actions à court et à moyen terme.																																																																																																																																							
Accompagner l'équipe des ressources financières :																																																																																																																																							
➤ Être présent aux rencontres reliées à la transition;																																																																																																																																							
➤ Réaliser certaines activités opérationnelles de l'équipe des ressources financières.																																																																																																																																							
Calendrier de réalisation																																																																																																																																							
<table><tr><th rowspan="2">Étapes</th><th colspan="16">Semaines</th></tr><tr><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>10</th><th>11</th><th>12</th><th>13</th><th>14</th><th>15</th><th>16</th></tr><tr><td>Démarrage du projet</td><td>▲</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Diagnostic de la situation actuelle</td><td></td><td>■</td><td>■</td><td>▲</td><td>■</td><td>▲</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Scénarios et pistes d'amélioration</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>■</td><td>▲</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Rapport, plan de mise en œuvre</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>■</td><td>▲</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Accompagnement</td><td>▲</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td></tr></table>	Étapes	Semaines																1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	Démarrage du projet	▲																Diagnostic de la situation actuelle		■	■	▲	■	▲											Scénarios et pistes d'amélioration						■	▲										Rapport, plan de mise en œuvre							■	▲																										Accompagnement	▲	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Étapes		Semaines																																																																																																																																					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16																																																																																																																							
Démarrage du projet	▲																																																																																																																																						
Diagnostic de la situation actuelle		■	■	▲	■	▲																																																																																																																																	
Scénarios et pistes d'amélioration						■	▲																																																																																																																																
Rapport, plan de mise en œuvre							■	▲																																																																																																																															
Accompagnement	▲	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■																																																																																																																							
Modalités de paiement																																																																																																																																							
Le prestataire de service doit fournir, pour chaque facture mensuelle les éléments suivants :																																																																																																																																							
• Facture émise au nom de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ;																																																																																																																																							
• La description du service ;																																																																																																																																							
• Les honoraires facturés pour le service rendu ;																																																																																																																																							
• Les dates auxquelles les services ont été rendus ;																																																																																																																																							
• Les numéros de TPS et de TVQ																																																																																																																																							
La facture devra être transmise à Aisha Issa, directrice générale et à la boîte dsa@itaq.ca .																																																																																																																																							



ANNEXE

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Objet : Diagnostic sur l'organisation du travail de la fonction finance
Numéro du contrat : ITAQ-GAG-2021-S-148

Je, soussigné(e), - Associé conseil en management	
Nom et titre de la personne autorisée par le contractant	
Présenté à :	Institut De Technologie Agroalimentaire Du Québec
Nom de l'organisme public	
Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards	
Au nom de :	Raymond Chabot Grant Thornton
Nom du contractant	
(Ci-après appelé le « contractant »)	
Je déclare ce qui suit :	
1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.	
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.	
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :	
☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;	
☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).	
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.	
Et j'ai signé,	Le 24 novembre 2021
Signature	Date
* La loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca	



4. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de _____
(Nom de la personne)

Déclare formellement ce qui suit :

- Et j'ai signé à Montréal

ce 24 jour du mois de Novembre de l'an 2021

Initiales

Initiales

ANNEXE

5. LISTE DES ASSOCIÉS

Associés

Aucune autre personne que celles identifiées ci-après ne fait partie de la société de personnes.

Nom FORTIN, PIERRE

Type d'associé

Associé

Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom GIRARD, YVON

Type d'associé

Associé

Adresse 371 rue Maisonneuve Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T3S4 Canada

Nom LACASSE, ALAIN

Type d'associé

Associé

Adresse 8160 place Vaujours Montréal (Québec) H1K1H5 Canada

Nom LEMAIRE, ALAIN

Type d'associé

Associé

Adresse 1949 rue Cyr Val-d'Or (Québec) J9P5Y1 Canada

Nom CLOUTIER, CATHIA

Type d'associé

Associé

Adresse 70 rue des Fougères Coaticook (Québec) J1A3J8 Canada

Nom BOILY, NICOLAS

Type d'associé

Associé

Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom CHRÉTIEN, BRUNO

Type d'associé

Associé

Adresse 77 rue Meloche Granby (Québec) J2H0H1 Canada

Nom CÔTÉ, MARC

Type d'associé

Associé

Adresse 1426 rue de l'Étincelle Québec (Québec) G2E2Z9 Canada

Nom DESLANDES, DOMINIC

Type d'associé

Associé

Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom LECLAIR, YAN

Type d'associé

Associé

Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Initiales

Initiales

Nom MENIER, CHRISTIAN
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom SOUCY, JEAN-FRANÇOIS
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom THIBAULT, MICHEL
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom GAGNON, FRANÇOIS
Type d'associé
Associé
Adresse 398 rue Laflamme Thetford Mines (Québec) G6G3G3 Canada

Nom LESSARD, CHANTAL
Type d'associé
Associé
Adresse 1650 rue Magritte Sherbrooke (Québec) J1N0A4 Canada

Nom THIBAULT, MARC
Type d'associé
Associé
Adresse 9500 rue Maurice-Bellemare Québec (Québec) G2B5C9 Canada

Nom BERGERON, FRANCINE
Type d'associé
Associé
Adresse 205 ch. Biron Ascot Corner (Québec) J0B1A0 Canada

Nom BERNIER, ÉRIC
Type d'associé
Associé
Adresse 460 ch. du Bout-de-l'Île Alma (Québec) G8B5V3 Canada

Nom BOSSÉ, LINDA
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom DUBOIS, JEAN
Type d'associé
Associé
Adresse 1611 rue des Sarcelles Saguenay (Québec) G7H5J6 Canada

Nom GAGNÉ, RICHARD
Type d'associé
Associé
Adresse 707-2855 av. du Cosmodôme Laval (Québec) H7T0P1 Canada

Nom GAUVIN, STÉPHANE
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Initiales
Initiales



Nom JONES, PIERRE
Type d'associé
Associé
Adresse 6095 rue Rodrigue Sherbrooke (Québec) J1N3A7 Canada

Nom LAFRENIÈRE, MARC
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom LÉVESQUE, MARC
Type d'associé
Associé
Adresse 734 boul. du Sacré-Coeur Saint-Félicien (Québec) G8K1T2 Canada

Nom MERCIER, SYLVIE
Type d'associé
Associé
Adresse 1059 rue Sanborn Ayer's Cliff (Québec) J0B1C0 Canada

Nom POIRIER, DENIS
Type d'associé
Associé
Adresse 500 rue Leslie Sherbrooke (Québec) J1H5V2 Canada

Nom ROY, LOUIS
Type d'associé
Associé
Adresse 32 rue de Vitré Blainville (Québec) J7B1Z3 Canada

Nom SPANO, ANTONIO
Type d'associé
Associé
Adresse 344 rue de Lausanne Laval (Québec) H7M6B5 Canada

Nom TOUZIN, CHANTAL
Type d'associé
Associé
Adresse 3151 ch. Round Bay Ayer's Cliff (Québec) J0B1C0 Canada

Nom DUPUIS, FRANÇOIS
Type d'associé
Associé
Adresse 6920, ÉMILE-NELLIGAN TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) G8Y7C1

Nom SAVARD, DONALD
Type d'associé
Associé
Adresse 99, RUE AGNÈS-GIGUÈRE RIVIÈRE-DU-LOUP (QUÉBEC) G5R0B6

Nom FROST, SHAWN
Type d'associé
Associé
Adresse 73 ch. Steel-Plante Cleveland (Québec) J0B2H0 Canada

Initiales
Initiales

Nom FONTAINE, BENOIT
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom SPENSIERI, TONY
Type d'associé
Associé
Adresse 15, GINGERWOOD KIRKLAND (QUÉBEC) H9J1R9

Nom DUCHAINE, RÉAL
Type d'associé
Associé
Adresse 403 rue du Roussillon Saguenay (Québec) G7H6X8 Canada

Nom 9016-4930 QUÉBEC INC.
Type d'associé
Associé
Adresse 94 rue des Tournois Blainville (Québec) J7C4X6 Canada

Nom BERNIER, MARK
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom BOYER, MÉLANIE
Type d'associé
Associé
Adresse 2604 rue des Hospitalières Québec (Québec) G1W1V8 Canada

Nom HAVIDA, SHMUEL
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom LACOMBE, LUC
Type d'associé
Associé
Adresse 94 rue des Tournois Blainville (Québec) J7C4X6 Canada

Nom PHANEUF, SARAH
Type d'associé
Associé
Adresse 4485 rue Cayer Sherbrooke (Québec) J1L2J9 Canada

Nom PROULX, MARIO
Type d'associé
Associé
Adresse 6860 rue Baillargeon Brossard (Québec) J4Z1S9 Canada

Nom PROULX, STÉPHANIE
Type d'associé
Associé
Adresse 74 av. Lockhart Mont-Royal (Québec) H3P1X8 Canada

Nom TROTTIER, JEAN-YVES
Type d'associé
Associé
Adresse 1526 rue Bellemare Roxton Pond (Québec) J0E1Z0 Canada

Initiales
Initiales

Nom LEBEL-LEMIRE, MAGALIE

Type d'associé

Associé

Adresse 1470 place Lamontagne Bécancour (Québec) G9H0A6 Canada

Nom MORISSETTE, JEAN

Type d'associé

Associé

Adresse 347 rue Yves-Carbonneau Lévis (Québec) G6W8E5 Canada

Nom Charron, Bruno

Type d'associé

Associé

Adresse 97 rue Lacasse Gatineau Québec J9H6H7 Canada

Nom 7142153 Canada inc.

Type d'associé

Associé

Adresse 1839 rue Saint-Louis Gatineau (Québec) J8T4H3 Canada

Nom Desrochers, Karine

Type d'associé

Associé

Adresse 4507 avenue de Carignan Montréal Québec H1M2H3 Canada

Nom Gosselin, Gino

Type d'associé

Associé

Adresse 73 rue Hovington Matane Québec G4W4R4 Canada

Nom Lepage, Carole

Type d'associé

Associé

Adresse 125 rue Lauzon Rouyn-Noranda (Québec) J9X7G6 Canada

Nom Landry, Guillaume

Type d'associé

Associé

Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom Malenfant, Dave

Type d'associé

Associé

Adresse 40 rue Roy Trois-Pistoles (Québec) G0L4K0 Canada

Nom Psiharis, Antonia

Type d'associé

Associé

Adresse 9 rue Harbridge Dollard-des-Ormeaux Québec H9G1B2 Canada

Nom Tremblay, Alain

Type d'associé

Associé

Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Initiales

Initiales

Nom 6488358 Canada inc.
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille Durocher
Prénom Philippe
Type d'associé
Associé
Adresse 687 rue Charles-Goulet Boucherville (Québec) J4B0A3 Canada

Nom de famille Leclerc
Prénom Pascal
Type d'associé
Associé
Adresse 1021 rue du Ponceau Sainte-Julie (Québec) J3E2T1 Canada

Nom de famille Ouimet
Prénom Patrick
Type d'associé
Associé
Adresse 7167 rue des Iris Longueuil (Québec) J3Y9H5 Canada

Nom de famille Boucher
Prénom Alain
Type d'associé
Associé
Adresse 275 rue du Repos Saint-Gervais (Québec) G0R3C0 Canada

Nom de famille Vachon
Prénom Steeve
Type d'associé
Associé
Adresse 376 av. des Pins Sainte-Marie (Québec) G6E3L4 Canada

Nom 8281548 Canada Inc.
Type d'associé
Associé
Adresse 1869 - Celeste Way Orleans Ontario K4A4H5 Canada

Nom de famille Perron
Prénom Marco
Type d'associé
Associé
Adresse 18 RUE Robert-Pilon Gatineau Québec J9J2X7 Canada

Nom de famille Dionne
Prénom Annick
Type d'associé
Associé
Adresse 523 rue des Morilles Rimouski (Québec) G5N0A3 Canada

Nom de famille Gauthier
Prénom René
Type d'associé
Associé
Adresse 520 Route 132 Matane (Québec) G4W7C4 Canada

Initiales
Initiales



Nom Gestion Raym Inc.
Type d'associé
Associé
Adresse 52 boul. Blais E Berthier-sur-Mer (Québec) G0R1E0 Canada

Nom de famille Gaouette
Prénom Jean
Type d'associé
Associé
Adresse 872 rue Sylvain Magog (Québec) J1X5H2 Canada

Nom de famille Gilbert
Prénom Sylvain
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille Comtois
Prénom Virginie
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille Morin
Prénom Éric
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom 9303-2118 Québec Inc.
Type d'associé
Associé
Adresse 376 av. des Pins Sainte-Marie (Québec) G6E3L4 Canada

Nom de famille BERGERON
Prénom ÉRIC
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille BERGERON
Prénom MARC
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille BERTHELOT
Prénom DANIEL
Type d'associé
Associé
Adresse 125 9e Avenue New Richmond (Québec) G0C2B0 Canada

Nom de famille BÉRUBÉ
Prénom PAUL
Type d'associé
Associé
Adresse 25 AV. DES ORMES EDMUNDSTON Québec E3V4J8 Canada

Initiales
Initiales

Nom de famille BLANCHETTE
Prénom MARC
Type d'associé
Associé
Adresse 6 rue des Cerisiers Shefford (Québec) J2M0A4 Canada

Nom de famille BOISVERT
Prénom CHARLES
Type d'associé
Associé
Adresse 3786 rue de l'Impériale Sherbrooke (Québec) J1N3S9 Canada

Nom de famille BOUCHER
Prénom DONALD
Type d'associé
Associé
Adresse 928 place Marie-Anne-Juchereau La Pocatière (Québec) G0R1Z0 Canada

Nom de famille BRABANT
Prénom MARC
Type d'associé
Associé
Adresse 1869 WAY CELESTE ORLEANS ONTARIO K4A4H5 CANADA

Nom de famille BRIÈRE
Prénom ALAIN
Type d'associé
Associé
Adresse 216 ch. du Lac-du-Centre Berry (Québec) J0Y2G0 Canada

Nom de famille BROSSEAU
Prénom CHRISTINE
Type d'associé
Associé
Adresse 10711 rue Saint-Denis Montréal (Québec) H3L2J6 Canada

Nom de famille GRENIER
Prénom JEAN-SÉBASTIEN
Type d'associé
Associé
Adresse 685 rue Hazel Thetford Mines (Québec) G6G6L3 Canada

Nom de famille CHARTRAND
Prénom SYLVIE
Type d'associé
Associé
Adresse 590 rang de la Rivière N Saint-Lin--Laurentides (Québec) J5M1Y6 Canada

Nom de famille CHIASSE
Prénom JEAN
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille CHRÉTIEN
Prénom RICHARD
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Initiales
Initiales



Nom de famille CRÊTE
Prénom LOUIS
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille CUSSON
Prénom JEAN-FRANÇOIS
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille DALLAIRE
Prénom GUYLAINE
Type d'associé
Associé
Adresse 1008-2500 av. Pierre-Dupuy Montréal (Québec) H3C4L1 Canada

Nom de famille DAVID
Prénom JEAN-PAUL
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille DEMERS
Prénom JEAN
Type d'associé
Associé
Adresse 101 rue Bourgault Sherbrooke (Québec) J1C0K8 Canada

Nom de famille DESCHÊNES
Prénom MARTIN
Type d'associé
Associé
Adresse 1136 rue des Perdrix Longueuil (Québec) J4J5J8 Canada

Nom de famille DIONNE
Prénom DENIS
Type d'associé
Associé
Adresse 606-6375 boul. Étienne-Dallaire Lévis (Québec) G6Y0C3 Canada

Nom de famille DUFOUR
Prénom ERIC
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille FAUCHER
Prénom SYLVAIN
Type d'associé
Associé
Adresse 135 ch. de Val-la-Forêt Val-d'Or (Québec) J9P0C3 Canada



Nom de famille FAUTEUX
Prénom GUY
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille FORTIN
Prénom RÉMI
Type d'associé
Associé
Adresse 970 82e Rue Saint-Georges (Québec) G5Y6X7 Canada

Nom de famille GAGNON
Prénom JEAN
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille GARANT
Prénom PIERRE
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille GAUTHIER
Prénom ALAIN
Type d'associé
Associé
Adresse 911-1175 av. Turnbull Québec (Québec) G1R5L5 Canada

Nom de famille GERVAIS
Prénom MARIO
Type d'associé
Associé
Adresse 2950 rue des Voiliers Rouyn-Noranda (Québec) J9Y0E4 Canada

Nom de famille HENLEY
Prénom GILLES
Type d'associé
Associé
Adresse 3012 boul. Béliveau Longueuil (Québec) J4M2C8 Canada

Nom de famille IMBRIGLIO
Prénom EMILIO B.
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille JALBERT
Prénom NANCY
Type d'associé
Associé
Adresse 1685 rang Saint-Gabriel N Sainte-Marie (Québec) G6E3A8 Canada

Nom de famille JOLY
Prénom ALEXANDRE
Type d'associé
Associé
Adresse 10724 rue J.-J.-Gagnier Montréal (Québec) H2B3A5 Canada

Initiales
Initiales



Nom de famille LANTHIER
Prénom CÉLINE
Type d'associé
Associé
Adresse 1595 AV. DU PARC ROCKLAND ON K4K1C3 CANADA

Nom de famille LAUZON
Prénom STÉPHANE
Type d'associé
Associé
Adresse 222 rue du Prunier-Noir Terrebonne (Québec) J6V0C2 Canada

Nom de famille LEBEL
Prénom ÉRIC
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille LONG
Prénom ÉRIC
Type d'associé
Associé
Adresse 126 AVE DES ORMES EDMUNSTON NB E3V4J9 CANADA

Nom de famille MORIN
Prénom MARIO
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille MORIN
Prénom RAYMOND
Type d'associé
Associé
Adresse 52 boul. Blais E Berthier-sur-Mer (Québec) G0R1E0 Canada

Nom de famille PION
Prénom EDITH
Type d'associé
Associé
Adresse 935 rue de la Pommeraie Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H5E5 Canada

Nom de famille POULIN
Prénom JEAN-PIERRE
Type d'associé
Associé
Adresse 4456 rue de la Promenade-des-Soeurs Québec (Québec) G1Y2V3 Canada

Nom de famille PROULX
Prénom MICHEL
Type d'associé
Associé
Adresse 145 5e Rue Montmagny (Québec) G5V3K6 Canada

Initiales
Initiales



Nom de famille QUESSY
Prénom JOHANNE
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille REGIMBAL
Prénom CHRISTINE
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille THOUIN
Prénom MARIO
Type d'associé
Associé
Adresse 295 ch. de Val-du-Repos Val-d'Or (Québec) J9P0C3 Canada

Nom de famille VENDITTI
Prénom MARIO
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille WOLFE
Prénom NANCY
Type d'associé
Associé
Adresse 273 boul. de la Marine Varennes (Québec) J3X1X9 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE LOUIS JEAN BERARDI 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 374 rue Gauvin Magog (Québec) J1X5J2 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE FRANCINE BERGERON
Type d'associé
Associé
Adresse 205 ch. Biron Ascot Corner (Québec) J0B1A0 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE ERIC BERNIER
Type d'associé
Associé
Adresse 460 ch. du Bout-de-l'Île Alma (Québec) G8B5V3 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE ALAIN BOUCHER
Type d'associé
Associé
Adresse 275 rue du Repos Saint-Gervais (Québec) G0R3C0 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE MICHEL CAVANAGH
Type d'associé
Associé
Adresse 28 rue Frontenac Rimouski (Québec) G5N5S9 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE VIRGINIE COMTOIS
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Initiales
Initiales



Nom FIDUCIE FAMILIALE JEAN-FRANÇOIS CUSSON 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE ANNICK DIONNE
Type d'associé
Associé
Adresse 523 rue des Morilles Rimouski (Québec) G5N0A3 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE RÉAL DUCHAINE
Type d'associé
Associé
Adresse 403 rue du Roussillon Saguenay (Québec) G7H6X8 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE FRANÇOIS DUPUIS
Type d'associé
Associé
Adresse 6920 rue Émile-Nelligan Trois-Rivières (Québec) G8Y7C1 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE BENOIT FONTAINE 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE RICHARD GAGNÉ
Type d'associé
Associé
Adresse 707-2855 av. du Cosmodôme Laval (Québec) H7T0P1 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE JEAN GAOUCETTE
Type d'associé
Associé
Adresse 872 rue Sylvain Magog (Québec) J1X5H2 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE STÉPHANE GAUVIN
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE SYLVAIN GILBERT
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE YVON GIRARD
Type d'associé
Associé
Adresse 371 rue Maisonneuve Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T3S4 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE GINO GOSSELIN
Type d'associé
Associé
Adresse 73 rue Hovington Matane (Québec) G4W4R4 Canada

Initiales
Initiales



Nom FIDUCIE FAMILIALE JEAN-SÉBASTIEN GRENIER
Type d'associé
Associé
Adresse 685 rue Hazel Thetford Mines (Québec) G6G6L3 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE NANCY JALBERT
Type d'associé
Associé
Adresse 1685 rang Saint-Gabriel N Sainte-Marie (Québec) G6E3A8 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE PIERRE JONES
Type d'associé
Associé
Adresse 6095 rue Rodrigue Sherbrooke (Québec) J1N3A7 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE STÉPHANE LAUZON 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 222 rue du Prunier-Noir Terrebonne (Québec) J6V0C2 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE PASCAL LECLERC 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 1021 rue du Ponceau Sainte-Julie (Québec) J3E2T1 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE CHANTAL LESSARD
Type d'associé
Associé
Adresse 1650 rue Magritte Sherbrooke (Québec) J1N0A4 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE MARC LÉVESQUE
Type d'associé
Associé
Adresse 734 boul. du Sacré-Coeur Saint-Félicien (Québec) G8K1T2 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE DAVE MALENFANT
Type d'associé
Associé
Adresse 40 ch. du Roy Trois-Pistoles (Québec) G0L4K0 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE ERIC MORIN
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE JEAN MORISSETTE
Type d'associé
Associé
Adresse 347 rue Yves-Carbonneau Lévis (Québec) G6W8E5 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE DENIS POIRIER
Type d'associé
Associé
Adresse 500 rue Leslie Sherbrooke (Québec) J1H5V2 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE ANTONIA PSIHARIS 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 9 rue Harbridge Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9G1B2 Canada

Initiales
Initiales



Nom FIDUCIE FAMILIALE JEAN-FRANÇOIS SOUCY
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE ANTONIO SPANO
Type d'associé
Associé
Adresse 344 rue de Lausanne Laval (Québec) H7M6B5 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE MARC THIBAUT
Type d'associé
Associé
Adresse 9500 rue Maurice-Bellemare Québec (Québec) G2B5C9 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE JEAN-YVES TROTTIER
Type d'associé
Associé
Adresse 1526 rue Bellemare Roxton Pond (Québec) J0E1Z0 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE NICOLAS BOILY 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE MARC CÔTÉ 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 1426 rue de l'Étincelle Québec (Québec) G2E2Z9 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE DOMINIC DESLANDES 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE PHILIPPE DUROCHER 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 687 rue Charles-Goulet Boucherville (Québec) J4B0A3 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE FRANÇOIS GAGNON 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 398 rue Laflamme Thetford Mines (Québec) G6G3G3 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE ALAIN LACASSE 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 8160 place Vaujours Montréal (Québec) H1K1H5 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE YAN LECLAIR 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Initiales
Initiales



Nom FIDUCIE FAMILIALE CHRISTIAN MENIER 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE MARIO PROULX 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 6860 rue Baillargeon Brossard (Québec) J4Z1S9 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE LOUIS ROY 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 32 rue de Vitré Blainville (Québec) J7B1Z3 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE RICCARDO SASSANO 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 357 av. Glengarry Mont-Royal (Québec) H3R1A7 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE MICHEL THIBAUT 2016
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom 9602810 CANADA INC.
Type d'associé
Associé
Adresse 18 RUE Robert-Pilon Gatineau Québec J9J2X7 Canada

Nom GESTION STÉPHANIE PROULX INC.
Type d'associé
Associé
Adresse 74 av. Lockhart Mont-Royal (Québec) H3P1X8 Canada

Nom RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON - RÉGION ABITIBI TÉMISCAMINGUE S.E.N.C.
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON - RÉGION BAS SAINT-LAURENT GASPÉSIE S.E.N.C.
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON - RÉGION CANTONS DE L'EST S.E.N.C.
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON - RÉGION MONTRÉAL S.E.N.C.
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON - RÉGION QUÉBEC S.E.N.C.
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Initiales
Initiales



Nom RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON - RÉGION RÉORIENTATION S.E.N.C.

Type d'associé

Associé

Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON - RÉGION SAGUENAY LAC ST-JEAN S.E.N.C.

Type d'associé

Associé

Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille HUOT

Prénom YANICK

Type d'associé

Associé

Adresse 169 rue du Montagnac Orford (Québec) J1X7G6 Canada

Nom de famille SASSANO

Prénom RICCARDO

Type d'associé

Associé

Adresse 357 av. Glengarry Mont-Royal (Québec) H3R1A7 Canada

Nom 84066 CANADA LTÉE

Type d'associé

Associé

Adresse 10-298 rue De Martigny O Saint-Jérôme (Québec) J7Y4C9 Canada

Nom de famille BERARDI

Prénom LOUIS

Type d'associé

Associé

Adresse 374 rue Gauvin Magog (Québec) J1X5J2 Canada

Nom de famille BOURGEOIS

Prénom PIERRE

Type d'associé

Associé

Adresse 906-3577 av. Atwater Montréal (Québec) H3H2R2 Canada

Nom de famille CAVANAGH

Prénom MICHEL

Type d'associé

Associé

Adresse 28 rue Frontenac Rimouski (Québec) G5N5S9 Canada

Nom de famille DIONNE

Prénom GUYLAINE

Type d'associé

Associé

Adresse 1325 rue Édouard-Fabre Chambly (Québec) J3L6V9 Canada

Nom de famille DUBUC

Prénom ANNIE

Type d'associé

Associé

Adresse 2510 rue de la Chouette Laval (Québec) H7L6G1 Canada

Initiales

Initiales

Nom de famille GHALI
Prénom JONATHAN
Type d'associé
Associé
Adresse 175 rue Choquette Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9A3H2 Canada

Nom de famille GUIMOND
Prénom JEAN-FRANÇOIS
Type d'associé
Associé
Adresse 1370 rue Adam Saguenay (Québec) G7G1B9 Canada

Nom de famille HARVEY
Prénom CHANTALE
Type d'associé
Associé
Adresse 410 rue de Bordeaux Alma (Québec) G8C1E3 Canada

Nom de famille PERREAULT
Prénom PASCAL
Type d'associé
Associé
Adresse 65 rue Émilien-Lafortune Joliette (Québec) J6E0L3 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE GUYLAINE DIONNE 2017
Type d'associé
Associé
Adresse 1325 rue Édouard-Fabre Chambly (Québec) J3L6V9 Canada

Nom 9152822 Canada Inc.
Type d'associé
Associé
Adresse 65 rue Émilien-Lafortune Joliette (Québec) J6E0L3 Canada

Nom de famille JACQUES
Prénom Bertrand
Type d'associé
Associé
Adresse 950 85e Rue Saint-Georges (Québec) G5Y8B1 Canada

Nom de famille BOISCLAIR
Prénom Hugo
Type d'associé
Associé
Adresse 452 rue Beaurivage Thetford Mines (Québec) G6G0A9 Canada

Nom de famille LUCIER
Prénom Julie
Type d'associé
Associé
Adresse 290 rte des Hirondelles Maria (Québec) G0C1Y0 Canada

Nom de famille LENDICK
Prénom Mathieu
Type d'associé
Associé
Adresse 2309-1050 rue Drummond Montréal (Québec) H3B0G3 Canada

Initiales
Initiales



Nom de famille POULIN
Prénom Jérôme
Type d'associé
Associé
Adresse 3145 rue Brassard Lac-Mégantic (Québec) G6B3H7 Canada

Nom de famille GIROUARD
Prénom Christine
Type d'associé
Associé
Adresse 145 av. d'Irvine Saint-Lambert (Québec) J4R1W7 Canada

Nom FIDUCIE FAMILIALE MÉLANIE BOYER
Type d'associé
Associé
Adresse 2604 rue des Hospitalières Québec (Québec) G1W1V8 Canada

Nom 9371-0648 QUÉBEC INC.
Type d'associé
Associé
Adresse 70 rue des Fougères Coaticook (Québec) J1A3J8 Canada

Nom 9358-0132 QUÉBEC INC.
Type d'associé
Associé
Adresse 707-2855 av. du Cosmodôme Laval (Québec) H7T0P1 Canada

Nom SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE SHMUEL HAVIDA
Type d'associé
Associé
Adresse 2505 BLVD St. Laurent Ottawa Ontario K1H1E4 Canada

Nom 9351-3778 QUÉBEC INC.
Type d'associé
Associé
Adresse 6095 rue Rodrigue Sherbrooke (Québec) J1N3A7 Canada

Nom 9371-1588 QUÉBEC INC.
Type d'associé
Associé
Adresse 650-455 rue King O Sherbrooke (Québec) J1H6G4 Canada

Nom 9350-7903 QUÉBEC INC.
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom 9371-1570 QUÉBEC INC.
Type d'associé
Associé
Adresse 1526 rue Bellemare Roxton Pond (Québec) J0E1Z0 Canada

Nom de famille Belzil-Lacasse
Prénom Pier-Paul
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Initiales
Initiales



Nom de famille Valcourt
Prénom Mathieu
Type d'associé
Associé
Adresse 2304 rue de Chenonceau Mascouche (Québec) J7K0C9 Canada

Nom de famille CHAUVÉAU
Prénom OLIVIER
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille PRINCE
Prénom Sylvain
Type d'associé
Associé
Adresse 3336 rue Alfred-DesRochers Sherbrooke (Québec) J1K3B4 Canada

Nom de famille TROTTIER
Prénom Nathalie
Type d'associé
Associé
Adresse 645 rue du Ruisseau Val-d'Or (Québec) J9P6W5 Canada

Nom de famille LAVOIE
Prénom YVAN
Type d'associé
Associé
Adresse 138 rue Aimé-Fortin Témiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L1E0 Canada

Nom de famille FORTIN
Prénom Jean-François
Type d'associé
Associé
Adresse 14 rue de la Pruchière Saint-Pacôme (Québec) G0L3X0 Canada

Nom de famille ST-ARNAUD
Prénom Michel
Type d'associé
Associé
Adresse 7546 rue des Violettes Longueuil (Québec) J3Y8R7 Canada

Nom de famille BRETON
Prénom Annick
Type d'associé
Associé
Adresse 503 rue du Galop Lévis (Québec) G6C1W7 Canada

Nom de famille BOUCHER
Prénom Francis
Type d'associé
Associé
Adresse 1660 rue Jasmin Sherbrooke (Québec) J1N1J5 Canada

Nom de famille CELDIR
Prénom Hasan
Type d'associé
Associé
Adresse 10901 av. de Bruxelles Montréal (Québec) H1H4R8 Canada

Initiales
Initiales



Nom de famille CLOUTIER
Prénom Josianne
Type d'associé
Associé
Adresse 142 rue Nicolas Saint-Raymond (Québec) G3L4T2 Canada

Nom de famille Fiset
Prénom Étienne
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille LOSIER
Prénom Jean-Denis
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille TREMBLAY
Prénom Mélissa
Type d'associé
Associé
Adresse 613 rue Louis-Hémon Saguenay (Québec) G7H3W2 Canada

Nom de famille Tzanidis
Prénom Saki
Type d'associé
Associé
Adresse 301-60 rue De Brésolles Montréal (Québec) H2Y1V5 Canada

Nom Fiducie Familiale Jonathan Ghali 2017
Type d'associé
Associé
Adresse 175 rue Choquette Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9A3H2 Canada

Nom Fiducie Familiale Patrick Ouimet 2020
Type d'associé
Associé
Adresse 7167 rue des Iris Longueuil (Québec) J3Y9H5 Canada

Nom Fiducie Familiale Mathieu Valcourt 2020
Type d'associé
Associé
Adresse 2304 rue de Chenonceau Mascouche (Québec) J7K0C9 Canada

Nom 9378-9741 Québec Inc.
Type d'associé
Associé
Adresse 6920 rue Émile-Nelligan Trois-Rivières (Québec) G8Y7C1 Canada

Nom 9357-1826 Québec Inc.
Type d'associé
Associé
Adresse 2309-1050 rue Drummond Montréal (Québec) H3B0G3 Canada

Initiales
Initiales

Nom 9389-4897 Québec Inc.
Type d'associé
Associé
Adresse 4485 rue Cayer Sherbrooke (Québec) J1L2J9 Canada

Nom Gestion Sommet du Parc Inc.
Type d'associé
Associé
Adresse 301-60 rue De Brésolles Montréal (Québec) H2Y1V5 Canada

Nom Fiducie Familiale Yan Jubinville 2020
Type d'associé
Associé
Adresse 775 rue Benoit Saint-Hyacinthe (Québec) J2S1L7 Canada

Nom Yan Jubinville CPA Inc.
Type d'associé
Associé
Adresse 775 rue Benoit Saint-Hyacinthe (Québec) J2S1L7 Canada

Nom de famille JUBINVILLE
Prénom Yan
Type d'associé
Associé
Adresse 6095 rue Rodrigue Sherbrooke (Québec) J1N3A7 Canada

Nom de famille Bourassa-Milot
Prénom Yannick
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille Chaaban
Prénom Ayman
Type d'associé
Associé
Adresse 2000-600 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B4L8 Canada

Nom de famille Gravel
Prénom Chantal
Type d'associé
Associé
Adresse 879 rue Léopold-Brochu Sainte-Marie (Québec) G6E0J3 Canada

Nom de famille Morin
Prénom Audrey
Type d'associé
Associé
Adresse 5215 rue de Cherbourg Trois-Rivières (Québec) G8Y6N1 Canada

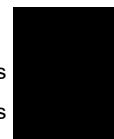
Nom de famille Plourde
Prénom Jean-François
Type d'associé
Associé
Adresse 145 av. d'Irvine Saint-Lambert (Québec) J4R1W7 Canada

Initiales
Initiales



Nom de famille Trépanier
Prénom Sophie
Type d'associé
Associé
Adresse 8 rue de l'Escalade Boischatel (Québec) G0A1H0 Canada

Nom Generis Conseil inc.
Type d'associé
Associé
Adresse 145 av. d'Irvine Saint-Lambert (Québec) J4R1W7 Canada



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GRÉ À GRÉ

GAG-2022-S-003

**État de situation sur les démarches en cours dans les différents secteurs de
l'industrie bioalimentaire en matière de pratiques d'affaires responsables et
analyse sur la prise en compte des nouveaux défis relatifs à la lutte contre les
changements climatiques**

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par monsieur Daniel Bouchard, directeur de la Direction de la planification, des politiques et des études économiques, dûment autorisé par l'article 5 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (RLRQ, c. M-14, r. 2);

Ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

GROUPE AGÉCO INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1175074500, ayant son siège social au 1995, rue Frank-Carrel, bureau 219, Québec, représentée par [REDACTED], associé et conseiller principal, dûment autorisé tel qu'il le déclare.

2022-02-07

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Produire un état de situation sur les démarches menées par les différents secteurs et maillons visant à appuyer l'adoption de pratiques d'affaires responsables par les entreprises bioalimentaires. Cet état de situation vise à fournir un éclairage sur les acquis sur lesquels bâtir et à proposer des pistes de collaboration ou de synergie entre les acteurs, afin d'augmenter le taux d'adoption des pratiques d'affaires responsables par les entreprises agricoles et de transformation alimentaire du Québec.

L'annexe 2 dresse une description détaillée du mandat ainsi que les livrables.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quarante mille dollars (en lettres)	40 000 \$, avant taxes. (en chiffres)
--	--

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 « MODALITÉS DE PAIEMENT » du présent contrat.

- Frais de déplacement et autres frais

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatif aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 30% à la signature du contrat
- 30% au dépôt du rapport de la phase 2 (fin des consultations – voir annexe 2)
- 30% au terme de la présentation aux partenaires de la Politique bioalimentaire prévue en mai 2022
- 10% au dépôt du livrable final

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Mme Lyne Dussault
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction de la planification, des politiques et des études économiques
200 chemin Ste-Foy, Québec (Québec)
12^e étage
G1R 4X6
418 380-2100 poste 3273
Lyne.Dussault@mapaq.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).



Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Aucun honoraire ne sera payable au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services ou de son personnel.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 10 février 2022 et devront être terminés pour le 30 juin 2022.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Daniel Bouchard, directeur, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne [REDACTED], associé et conseiller principal, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Jean-Michel Couture, associé et conseiller principal, à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de

l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 8) de l'article 16 « Protection des renseignements personnels et confidentiels » des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. DÉLAIS ET RETARDS

16.1 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le ministre pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article 5 « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le contrat par avis écrit au prestataire de services, lequel est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

16.2 CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat, occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier, ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du prestataire de services deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le ministre ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le ministre :

Daniel Bouchard
Directeur
Direction de la planification, des politiques et des études économiques
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Le prestataire de services :


Associé et conseiller principal
GROUPE AGÉCO INC.
1995, rue Frank-Carrel, bureau 219
Québec (Québec) G1N 4H9

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE

Daniel Bouchard
Directeur

Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

[REDACTED]
Associé et conseiller principal

Date

IMPORTANT : le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat de services de gré à gré

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré* joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).



De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (RLRC 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b),



c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra, notamment, assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en



vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques, ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au **paragraphe** Erreur ! Source du renvoi introuvable.
- 5) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne

visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné. De plus, lors d'une cueillette verbale, la personne doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :

- du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
 - des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
 - des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
 - du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
 - des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
 - des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité.
- 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et donner accès à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou le courrier recommandé en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention *Personnel et confidentiel*.
- 16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de

la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cette loi peut être consultée à l'adresse www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.



ANNEXE

2. DESCRIPTION DES BESOINS

Le Ministère souhaite réaliser un état de la situation sur les démarches menées par les différents secteurs et maillons visant à appuyer l'adoption de pratiques d'affaires responsables par les entreprises bioalimentaires québécoises.

Rappelons que la Politique bioalimentaire 2018-2025 Alimenter notre monde compte sept cibles à atteindre d'ici 2025. L'une d'entre elles vise à augmenter la part des entreprises agricoles et de transformation alimentaire québécoises ayant implanté des pratiques d'affaires responsables. Les initiatives ainsi que des changements importants dans l'environnement d'affaires doivent être pris en compte par le Ministère, afin de déterminer les meilleures stratégies à adopter pour faire progresser la cible, soit d'augmenter de 5 % le taux d'adoption moyen des pratiques d'affaires responsables par les entreprises agricoles et de transformation alimentaire par rapport à la situation mesurée en 2019.

L'état de situation demandé vise à fournir un éclairage sur les acquis sur lesquels bâtir et à identifier des pistes de collaboration entre les acteurs afin d'augmenter le taux d'adoption des pratiques d'affaires responsables par les entreprises agricoles et de transformation alimentaire au Québec.

Ce portrait doit couvrir les aspects suivants :

- Les démarches réalisées depuis 2018 ou encore envisagées d'ici 2025 et ayant une portée territoriale couvrant le Québec dans son ensemble. Toutefois, les initiatives réalisées avant 2018 pourront être considérées si une mise à jour de l'étude a été effectuée récemment.
- La prise en compte des domaines économique, environnemental, social et de bonne gouvernance en plus des enjeux relatifs à la lutte contre les changements climatiques (adaptation, réduction et captation).
- Les évaluations de la performance réalisées à l'échelle d'un secteur, d'une filière ou d'un groupe d'entreprises, ainsi que les démarches concertées visant l'établissement de cibles et d'engagements ayant trait aux domaines des pratiques d'affaires responsables.

Sont inclus dans ce périmètre :

- Les bilans environnementaux (analyse cycle de vie; bilan de GES), les enquêtes et analyses de bonnes pratiques et la participation dans des initiatives en développement durable (ex. : VPB+, ProAction, Code de bonnes pratiques dans le secteur des grains), ainsi que les bilans de performance (ex. : EcoVadis; B-Corp) lorsque publiés et les projets de recherche multipartites et appliqués (ex. : Agri-Climat; Laboratoires vivants).
- Les cibles et engagements visant des groupes d'entreprises, incluant les objectifs pris par des entreprises individuelles, mais portant sur leurs membres (ex. : réseau coopératif de Sollio Groupe Coopératif ou d'Agropur) ou leurs chaînes d'approvisionnement (c.-à-d. le scope 3).

Sont exclus de ce périmètre :

- Les démarches individuelles, ponctuelles, ou visant à différencier sur les marchés un groupe d'entreprises (ex. : Certification ProTerra d'Uni-Soya, Agriculture raisonnée de Moulin de Soulanges).
- Les outils, politiques ou cahiers de charges ne constituant pas des évaluations ou des engagements particuliers (ex. : Code de conduite de fournisseurs; Politique d'approvisionnement responsable).
- Les pratiques individuelles (ex. : plan de fertilisation; réduction de la consommation d'énergie; optimisation de la flotte de transport).
- Les projets de recherche ou les études réalisées par des centres de recherche et ne s'inscrivant pas dans les démarches de développement durable collectives et pilotées à l'échelle de secteurs et de maillons.
- Les démarches régionales ou municipales.



Ces initiatives pourront toutefois être identifiées si rencontrées ou mentionnées sans faire l'objet d'une recherche formelle ni être documentées en détail.

• Les secteurs et maillons visés sont les suivants :

- Production : porcine; laitière; volaille et œufs ; bovine; grandes cultures (incluant les cultures pérennes); acériculture; pommes de terre; sericulture; production maraîchère (en champs).
- Transformation : entreprises en transformation, incluant la fabrication d'aliments pour animaux dans les secteurs de production listés précédemment.
- Détail : Détaillants alimentaires (trois grandes bannières).
- Intrants : Distribution d'intrants (fertilisants commerciaux, pesticides).

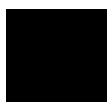
L'approche préconisée pour réaliser ce portrait se déclinera de la façon suivante :

Phase 1 : Identification des démarches publiques

- Identifier les démarches publiques pertinentes et visées par les aspects décrits précédemment, et ce, en collaboration avec le MAPAQ et le comité consultatif composé notamment de représentants de l'Union des producteurs agricoles, du Conseil de la transformation alimentaire du Québec et de Sollio Groupe Coopératif.
- Décrire chacune de ces démarches sommairement, sous forme de tableau, de façon à répondre à des questions, telles que :
 - Quels sont les maillons ou secteurs ayant réalisé des évaluations de la performance?
 - Lesquels des domaines économique, environnemental, social et de bonne gouvernance sont couverts par ces évaluations?
 - À l'aide de quels outils? Sur quel périmètre?
 - Y a-t-il des pratiques d'affaires responsables particulières mises de l'avant dans ces évaluations?
 - Quels sont les maillons ou secteurs s'étant dotés de cibles et d'engagements ayant trait aux domaines des pratiques d'affaires responsables? Quels sont ces cibles ou engagements?
 - À quel degré les enjeux relatifs à la lutte aux changements climatiques sont-ils pris en compte dans ces démarches?
 - Avec quel(s) partenaire(s) ces évaluations ou ces cibles ont-elles été établies?
- Ce premier bilan devra être réalisé à partir des informations disponibles en ligne ou encore mises à la disposition de Groupe AGÉCO par les collaborateurs au projet. Avec la permission de ses clients et partenaires, Groupe AGÉCO pourra également mettre de l'avant les démarches pertinentes pouvant ne pas encore avoir été communiquées publiquement.

Phase 2 : Entretiens complémentaires

- Documenter les intentions des principales organisations du secteur bioalimentaire québécois ayant trait à la promotion des pratiques d'affaires responsables dans les années à venir.
- Identifier et contacter jusqu'à huit organisations. Ces organisations doivent être identifiées sur la base de leur influence sur le secteur bioalimentaire et en collaboration avec le MAPAQ.
- Les échanges avec ces organisations doivent aborder les thématiques suivantes :
 - Quelles sont les intentions et les priorités des organisations en ce qui a trait à l'adoption de pratiques d'affaires responsables? En particulier, quelle importance est accordée aux enjeux relatifs à la lutte aux changements climatiques?
 - Des nouvelles évaluations ou de nouveaux engagements sont-ils à prévoir d'ici 2025? Y a-t-il des pratiques d'affaires émergentes ou prioritaires au cœur de ces démarches à venir (ex. : agriculture régénératrice)?
 - Quels sont les leviers d'action envisagés? Quels sont les principaux incitatifs identifiés et les barrières envisagées?



Phase 3 : Analyse et recommandations

- À partir des informations obtenues aux phases 1 et 2, identifier des synergies envisageables, les écarts à combler ainsi que des pistes de collaboration possibles entre différents secteurs et maillons.
- Suggérer des recommandations quant à des incitatifs pouvant être envisagés afin de mettre en place des conditions de succès à l'atteinte de la cible sur l'augmentation de la part des entreprises agricoles et de transformation alimentaire ayant implanté des pratiques d'affaires responsables de la Politique bioalimentaire.

Les livrables suivants devront être produits :

- Phase 1 : Un tableau-synthèse (Word) accompagné d'un PowerPoint résumant les faits saillants des démarches documentées.
- Phase 2 : Un PowerPoint faisant état des faits saillants des entretiens réalisés.
- Phase 3 : Un PowerPoint résumant la démarche, les constats et l'analyse ainsi que les recommandations suggérées. Ce PowerPoint sera présenté au comité consultatif du MAPAQ et dans le cadre de la 3^e rencontre annuelle des partenaires de la Politique bioalimentaire prévue en mai 2022.
- Phase 4 : Dépôt du rapport final

L'échéancier de réalisation du projet est le suivant :

- Rencontre de démarrage : Mi-février 2022
- Phase 1 : Mi- février à mi-mars 2022
- Phase 2 : Mi-février à fin mars 2022
- Phase 3 : Début avril à la fin mai 2022
- Phase 4 : Juin 2022



ANNEXE

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Objet : État de situation sur les démarches en cours dans les différents secteurs de l'industrie bioalimentaire en matière de pratiques d'affaires responsables et analyse sur la prise en compte des nouveaux défis relatifs à la lutte contre les changements climatiques
Numéro du contrat : GAG-2022-S-003

Je, soussigné(e),		
		Nom et titre de la personne autorisée par le contractant
Présenté à :		
		Nom de l'organisme public
Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards		
Au nom de :		
		Nom du contractant
(Ci-après appelé le « contractant »)		
Je déclare ce qui suit :		
1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.		
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.		
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :		
☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;		
☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).		
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.		
Et j'ai signé,		
	Signature	Date
* La loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca		

ANNEXE

4. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : État de situation sur les démarches en cours dans les différents secteurs de l'industrie bioalimentaire en matière de pratiques d'affaires responsables et analyse sur la prise en compte des nouveaux défis relatifs à la lutte contre les changements climatiques
Numéro du contrat : GAG-2022-S-003

Je, soussigné(e), , exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____ Déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

- 1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date du _____.
- 2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois _____ de _____
de _____ l'an _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GRÉ À GRÉ

GAG-2022-S-079

Réalisation d'un diagnostic organisationnel dans le cadre du Plan stratégique 2023-2027

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par monsieur Daniel Bouchard, directeur de la Direction de la planification, des politiques et des études économiques, dûment autorisé par l'article 5 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (RLRQ, c. M-14, r. 2);

Ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3342037838, ayant une place d'affaires au Bureau 200, 140, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5P7, représentée par madame Nancy Jalbert, CPA - Associée - Groupe conseil en Transformation des affaires, dûment autorisée tel qu'elle le déclare.

ci-après appelé « le prestataire de services ».

2022-07-12

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : Voir offre de service révisée finale du 6 juillet 2022 à l'annexe 2.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

cinquante-trois mille deux cents (en lettres)	53 200 \$ (en chiffres)
--	----------------------------

pour les étapes suivantes de l'offre de service Q-22-016 du 6 juillet 2022 :

- Démarrage et gestion du mandat
- Phase 1 – Comprendre
- Phase 2 – Analyser
- Phase 3 - Conclure

ET

LE MONTANT MAXIMAL DE :

six mille sept cents (en lettres)	6 700 \$ (en chiffres)
--------------------------------------	---------------------------

POUR UN TAUX HORAIRE DE :

deux cents soixante-huit (en lettres)	268 \$ (en chiffres)
--	-------------------------

pour la banque d'heures d'accompagnement (25 heures), décrite à l'offre de service Q-22-16 du 6 juillet 2022.

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 « MODALITÉS DE PAIEMENT » du présent contrat.

- Frais de déplacement et autres frais

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 25 % du prix du contrat lors du démarrage des travaux;
- 25 % du prix du contrat lors du dépôt du rapport intermédiaire concluant la Phase 2;
- 50 % du prix du contrat à la remise du produit final et après approbation finale par le ministre.

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : description des travaux pour les heures liées à la banque d'heures d'accompagnement.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Daniel Bouchard
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction de la planification, des politiques et des études
économiques
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
418 571-6418
daniel.bouchard@mapaq.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Aucuns honoraires ne seront payables au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services ou de son personnel.

Pour la banque d'heures :

- a) dès le début de l'utilisation des honoraires, le prestataire de services devra aviser immédiatement par écrit le ministre et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent;
- b) lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit le ministre et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent;
- c) lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit le ministre et suspendre l'exécution de tous travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du ministre à l'effet contraire.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 18 juillet 2022 et devront être terminés pour le 31 octobre 2022.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long réécrits. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Daniel Bouchard, directeur de la planification, des politiques et des études économiques pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne [REDACTED], Leader de pratique - Groupe conseil en Transformation des affaires pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RAPPORT D'ÉTAPE

Le prestataire de services devra transmettre au ministre un rapport écrit portant sur l'état d'avancement des travaux selon qu'il sera requis de le faire par le ministre.

10. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

11. OBLIGATIONS DU « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 8) de l'article 16 « Protection des renseignements personnels et confidentiels » des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un

renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. DÉLAIS ET RETARDS

16.1 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le ministre pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article 5 « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le contrat par avis écrit au prestataire de services, lequel est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

16.2 CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat, occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier, ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du prestataire de services deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le ministre ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le ministre :

Daniel Bouchard
Directeur
Direction de la planification, des politiques et des études économiques
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Le prestataire de services :

Associée - Groupe conseil en Transformation des affaires
Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L.
140, Grande Allée Est, Bureau 200
Québec (Québec) G1R 5P7

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

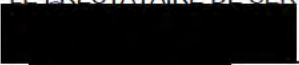
LE MINISTRE


pour
Daniel Bouchard
Directeur de la planification, des politiques et des
études économiques

12 juillet 2022

Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES


Associée - Groupe conseil en Transformation des
affaires

13 juillet 2022

Date

IMPORTANT : le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat de services de gré à gré

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

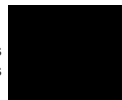
Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.



5. ASSURANCE

Le prestataire de services s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du contrat la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant les risques suivants :

- l'assurance des lieux et activités;
- l'assurance relative au préjudice personnel;
- l'assurance de responsabilité automobile indirecte;
- l'assurance de responsabilité civile contingente des patrons;
- l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné.

Les certificats d'assurance fournis en rapport avec les deux couvertures mentionnées ci-dessus devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au ministre.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, il doit être prévu que la franchise est à la charge du prestataire de services.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (RLRC 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra, notamment, assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droit d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les livrables réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3 « Montant du contrat ».

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.



Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.



16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques, ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au **paragraphe** Erreur ! Source du renvoi introuvable.
- 5) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné. De plus, lors d'une cueillette verbale, la personne doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :
 - du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
 - des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
 - des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
 - du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
 - des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
 - des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité.
- 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et donner accès à toute

personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

- 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou le courrier recommandé en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention *Personnel et confidentiel*.
- 16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cette loi peut être consultée à l'adresse www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE

2. DESCRIPTION DES BESOINS



Offre révisée
FINALE Q-22-016 Mir



ANNEXE

**3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES
AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU
CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

Objet : Planification stratégique 2023-2027 : réalisation d'un diagnostic organisationnel
Numéro du contrat : GAG-2022-S-079

Je, soussigné(e),	
	Nom et titre de la personne autorisée par le contractant
Présenté à :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
	Nom de l'organisme public
Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards	
Au nom de :	Raymond Chabot Grant Thornton
	Nom du contractant
(Ci-après appelé le « contractant »)	
Je déclare ce qui suit :	
1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.	
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.	
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :	
☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;	
☒ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2). (ont été exercées pour son compte par monsieur Daniel Prud'homme, chargé de projet dans ce dossier)	
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.	
Et j'ai signé	
	13 juillet 2022 (DATE)
* La loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca	



ANNEXE

4. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Planification stratégique 2023-2027 : réalisation d'un diagnostic organisationnel
Numéro du contrat : GAG-2022-S-079

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Raymond Chabot Grant Thornton

(Nom du prestataire de services)

Déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date du 13 juillet 2022.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Québec

ce 13e jour du mois de juillet 2022 de l'an 2022

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE

4. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Planification stratégique 2023-2027 : réalisation d'un diagnostic organisationnel
Numéro du contrat : GAG-2022-S-079

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Raymond Chabot Grant Thornton

(Nom du prestataire de services)

Déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date du 13 juillet 2022.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Québec

ce 13e jour du mois de juillet 2022 de l'an 2022

ANNEXE

4. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Planification stratégique 2023-2027 : réalisation d'un diagnostic organisationnel
Numéro du contrat : GAG-2022-S-079

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Raymond Chabot Grant Thornton

(Nom du prestataire de services)

Déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date du 13 juillet 2022.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Québec

ce 13e jour du mois de juillet 2022 de l'an 2022

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE

4. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Planification stratégique 2023-2027 : réalisation d'un diagnostic organisationnel
Numéro du contrat : GAG-2022-S-079

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Raymond Chabot Grant Thornton

(Nom du prestataire de services)

Déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date du 13 juillet 2022.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Québec

ce 13e jour du mois de juillet de l'an 2022

(Signature du déclarant ou de la déclarante)